

AMENDEMENT

Am L
Art. 1, 2, 50 et 141

PROJET DE LOI N° 49

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES
RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR
L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLES 1, 2, 50 et 141

Retirer les articles 1, 2, 50 et 141 du projet de loi.

Adoption
DG

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES
RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR
L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLES 7, 10, 11, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 60

Retirer les articles 7, 10, 11, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24 et 60 du projet de loi.

Adopté

Am 2
Art. 7, 10, 11, 16, 17,
18, 19, 20, 22, 23, 24
et 60

AMENDEMENT

Am 3
Art. 12, 13 et 39

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES
RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR
L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLES 12, 13 et 39

Retirer les articles 12, 13 et 39 du projet de loi.

Adopté 16

AMENDEMENT

Am 4
Art. 21 et 25

PROJET DE LOI N° 49

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES
RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR
L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLES 21 et 25

Retirer les articles 21 et 25 du projet de loi.

Adopté DG

Art 62

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 49

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES
RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR
L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 67

Retirer l'article 67 du projet de loi.

Adopté 6

AMENDEMENT

Am 6
Art. 66

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 66

Remplacer l'article 66 du projet de loi par l'article suivant :

« **66.** L'article 659.3 de cette loi est remplacé par le suivant

« **659.3.** La municipalité doit, après la tenue du projet pilote ou de l'essai mentionné à l'article 659.2 et dans le délai prescrit dans l'entente, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et au directeur général des élections qui mentionne notamment le taux de participation des électeurs ou des personnes habiles à voter au scrutin, le cas échéant.

Adopté 96

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES
RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR
L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLES 5, 6, 8, 14, 41, 42, 46, 47, 48, 49, 54, 55, 61, 64, 68, 121 et 122

Retirer les articles 5, 6, 8, 14, 41, 42, 46, 47, 48, 49, 54, 55, 61, 64, 68, 121 et 122
du projet de loi.

Adapté DG

Am 7

45 5, 6, 8, 14, 41, 42,
46, 47, 48, 49, 54,
55, 61, 64, 68, 121
et 122

AMENDEMENT

Am 8
Art. 9, 27, 51, 52, 53,
56, 57, 58, 62 et 63

PROJET DE LOI N° 49

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES
RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR
L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLES 9, 27, 51, 52, 53, 56, 57, 58, 62 et 63

Retirer les articles 9, 27, 51, 52, 53, 56, 57, 58, 62 et 63 du projet de loi.

Adopté G

AMENDEMENT

Am 9
Art 43, 44, 45, 59 et
145

PROJET DE LOI N° 49

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES
RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR
L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLES 43, 44, 45, 59 et 145

Retirer les articles 43, 44, 45, 59 et 145 du projet de loi.

Adopté DG

AMENDEMENT

Am 10
Art. 15.1

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 15.1

Insérer, après l'article 15 du projet de loi, l'article suivant :

« 15.1. L'article 171 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° l'adresse de chacun des candidats indépendants au même poste qui portent le même nom, le cas échéant; ». ».

adopté
ML

AMENDEMENT

Am 11
Art. 141.1

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

adopté
ML

ARTICLE 141.1

Insérer, après l'article 141 du projet de loi, l'article suivant :

« **141.1.** Aux fins de l'application du quatrième alinéa de l'article 278.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), édicté par l'article 26 de la présente loi, pour les élections générales municipales de 2025 et de 2029, une municipalité doit prendre en compte le coût des deux plus récentes élections générales en excluant l'élection générale de 2021. ».

AMENDEMENT

Am 12
Art 93.1

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 93.1

Insérer, après l'article 93 du projet de loi, l'article suivant :

adopté
NM.

« 93.1. L'article 604.6 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les frais engagés en vertu du deuxième alinéa doivent être proportionnels à la nature et à la complexité de la procédure visée. »;

2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Elle est aussi dispensée de ces obligations dans le cas d'une poursuite de nature criminelle, tant que la poursuite n'est pas retirée ou rejetée ou que la personne n'est pas acquittée par un jugement passé en force de chose jugée. ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement apporte deux modifications au régime de paiement des frais de défense des élus et fonctionnaires municipaux prévu dans la Loi sur les cités et villes.

D'une part, l'amendement propose de prévoir certaines balises pour mieux définir la notion de frais raisonnables pouvant être payés ou remboursés par une municipalité au bénéfice de l'élu ou de l'employé qui fait l'objet d'une poursuite pour un geste posé dans l'exercice de ses fonctions. L'amendement vient préciser que ces frais doivent être proportionnels à la nature et à la complexité de la procédure visée, de façon à éviter, par exemple, certaines situations où le régime de remboursement est utilisé abusivement pour multiplier les recours coûteux devant les tribunaux, parfois sans motifs juridiques valables au soutien de ceux-ci, et dans le but, par exemple, de retarder l'application d'une décision de première instance ou de faire durer une procédure le plus longtemps possible.

D'autre part, l'amendement vient prévoir qu'un élu ou un employé municipal ne peut bénéficier du régime de protection s'il fait l'objet d'une poursuite criminelle

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

pour un geste posé dans l'exercice de ses fonctions. Dans un tel cas, le régime devient applicable seulement si la poursuite est retirée ou rejetée ou si la personne est acquittée par un jugement passé en force de chose jugée. Cette modification est inspirée du régime de remboursement des frais de défense des élus provinciaux prévu dans la Loi sur l'Assemblée nationale, qui prévoit une telle application conditionnelle du régime à l'égard des poursuites criminelles.

L'article 604.6 tel qu'il se lirait :

604.6. Toute municipalité doit:

1° assumer la défense d'une personne dont l'élection comme membre du conseil de la municipalité est contestée ou qui est le défendeur ou l'intimé dans une procédure dont est saisi un tribunal et qui est fondée sur l'allégation de l'incapacité de la personne à exercer la fonction de membre du conseil, de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci;

2° assumer la défense ou la représentation, selon le cas, d'une personne qui est, soit le défendeur, l'intimé ou l'accusé, soit le mis en cause, dans une procédure dont est saisi un tribunal et qui est fondée sur l'allégation d'un acte ou d'une omission dans l'exercice des fonctions de la personne comme membre du conseil, fonctionnaire ou employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci;

3° assumer la défense d'un membre du conseil qui fait l'objet d'une demande en vertu de l'article 312.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

Si la personne assume, elle-même ou par le procureur de son choix, cette défense ou représentation, la municipalité doit en payer les frais raisonnables. La municipalité peut toutefois, avec l'accord de la personne, lui rembourser ces frais au lieu de les payer.

Les frais engagés en vertu du deuxième alinéa doivent être proportionnels à la nature et à la complexité de la procédure visée.

La municipalité est dispensée des obligations prévues aux deux premiers alinéas, dans un cas particulier, lorsque la personne renonce par écrit, pour ce cas, à leur application. **Elle est aussi dispensée de ces obligations dans le cas d'une poursuite de nature criminelle, tant que la poursuite n'est pas retirée ou rejetée ou que la personne n'est pas acquittée par un jugement passé en force de chose jugée.**

Pour l'application de la présente section, on entend par:

1° «organisme mandataire» : tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

2° «tribunal» : outre son sens ordinaire, un coroner, un commissaire-enquêteur sur les incendies, une commission d'enquête ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires.

AMENDEMENT

Am 13
Art. 93.2

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 93.2

Insérer, après l'article 93.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **93.2.** L'article 604.7 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « ou accusée dans la procédure de nature pénale ou criminelle » par « dans la procédure de nature pénale »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 4° la personne, membre du conseil de la municipalité, a été déclarée inhabile à exercer cette fonction de membre;

« 5° la personne, membre du conseil de la municipalité, a fait l'objet d'une décision rendue par la Commission municipale du Québec conformément à l'article 26 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1), laquelle :

a) soit a suspendu cette personne pour une période de 90 jours ou plus;

b) soit a fait l'objet d'une demande de pourvoi en contrôle judiciaire présentée par cette personne, qui a été rejetée. ». ».

Adopté DG

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir à l'article 604.7 de la Loi sur les cités et villes de nouveaux cas qui donnent ouverture à la possibilité pour une municipalité de demander le remboursement, ou cesser de payer, les frais de défense d'un membre du conseil de la municipalité. Il s'agit des cas suivants :

1. Lorsque la personne est déclarée inhabile à exercer la fonction de membre du conseil.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

2. Lorsque la personne a commis un ou plusieurs manquements à son code d'éthique et de déontologie et la Commission municipale lui impose une suspension de 90 jours ou pour des périodes dont la durée cumulée est de 90 jours ou plus. Notons que la suspension de 90 jours est la durée maximale de suspension que peut imposer la Commission municipale pour un seul manquement, mais elle peut dans une même décision imposer plusieurs suspensions qui totalisent plus de 90 jours dans le cas où elle sanctionne plusieurs manquements.

3. Lorsque la personne demande, sans succès, la révision judiciaire d'une décision de la Commission municipale en matière d'éthique et de déontologie. Précisons qu'une telle décision est finale et sans appel, mais un élu peut choisir d'en demander la révision judiciaire devant la Cour supérieure. Ces procédures devant les tribunaux de droit commun, coûteuses pour les municipalités qui doivent en assumer les coûts en application du régime, ont souvent pour objectif de retarder l'application d'une décision de la Commission municipale qui sanctionne un manquement en éthique. La modification envisagée permettra à la municipalité d'éviter d'assumer les coûts de ces procédures lorsqu'elles seront rejetées par les tribunaux.

L'article 604.7 tel qu'il se lirait :

604.7. La personne pour laquelle la municipalité est tenue de faire des dépenses, en vertu de l'article 604.6, doit, sur demande de la municipalité, lui rembourser la totalité de ces dépenses ou la partie de celles-ci qui est indiquée dans la demande, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° l'acte ou l'omission de la personne, dont l'allégation a fondé la procédure, est une faute lourde, intentionnelle ou séparable de l'exercice des fonctions de la personne;

2° le tribunal a été saisi de la procédure par la municipalité ou par un tiers à la demande de cette dernière;

3° la personne, défenderesse ou accusée dans la procédure de nature pénale ou criminelle dans la procédure de nature pénale, a été déclarée coupable et n'avait aucun motif raisonnable de croire que sa conduite était conforme à la loi.

4° la personne, membre du conseil de la municipalité, a été déclarée inhabile à exercer cette fonction de membre;

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

5° la personne, membre du conseil de la municipalité, a fait l'objet d'une décision rendue par la Commission municipale du Québec conformément à l'article 26 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1), laquelle :

a) soit a suspendu cette personne pour une période de 90 jours ou plus;

b) soit a fait l'objet d'une demande de pourvoi en contrôle judiciaire présentée par cette personne, qui a été rejetée.

En outre, si la municipalité fait les dépenses visées au premier alinéa en remboursant les frais de la défense ou de la représentation que la personne assume elle-même ou par le procureur de son choix, l'obligation de la municipalité cesse, à l'égard de la totalité des frais non encore remboursés ou de la partie de ceux-ci que la municipalité indique, à compter du jour où il est établi, par une admission de la personne ou par un jugement passé en force de chose jugée, qu'est justifiée la demande de remboursement prévue au premier alinéa ou la cessation de remboursement prévue au présent alinéa.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent si la municipalité est justifiée d'exiger le remboursement prévu au premier alinéa et, le cas échéant, de cesser en vertu du deuxième alinéa d'effectuer des remboursements. Ils ne s'appliquent pas dans le cas visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 604.6.

AMENDEMENT

Am 14
Art. 99.1

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 99.1

Insérer, après l'article 99 du projet de loi, l'article suivant :

« 99.1. L'article 711.19.1 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les frais engagés en vertu du deuxième alinéa doivent être proportionnels à la nature et à la complexité de la procédure visée. »;

2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Elle est aussi dispensée de ces obligations dans le cas d'une poursuite de nature criminelle, tant que la poursuite n'est pas retirée ou rejetée ou que la personne n'est pas acquittée par un jugement passé en force de chose jugée. ». ».

Adopté DG

COMMENTAIRE

Cet amendement apporte deux modifications au régime de paiement des frais de défense des élus et des fonctionnaires municipaux prévu au Code municipal du Québec. Ces modifications sont les mêmes que celles apportées par le présent projet de loi à la Loi sur les cités et villes. Le régime de protection est identique dans ces deux lois.

D'une part, l'amendement propose de prévoir certaines balises pour mieux définir la notion de frais raisonnables pouvant être payés ou remboursés par une municipalité au bénéfice de l'élu ou de l'employé qui fait l'objet d'une poursuite pour un geste posé dans l'exercice de ses fonctions. L'amendement vient préciser que ces frais doivent être proportionnels à la nature et à la complexité de la procédure visée, de façon à éviter, par exemple, certaines situations où le régime de remboursement est utilisé abusivement pour multiplier les recours coûteux devant les tribunaux, parfois sans motifs juridiques valables au soutien de ceux-ci, et dans le but, par exemple, de retarder l'application d'une décision de première instance ou de faire durer une procédure le plus longtemps possible.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

D'autre part, l'amendement vient prévoir qu'un élu ou un employé municipal ne peut bénéficier du régime de protection s'il fait l'objet d'une poursuite criminelle pour un geste posé dans l'exercice de ses fonctions. Dans un tel cas, le régime devient applicable seulement si la poursuite est retirée ou rejetée ou si la personne est acquittée par un jugement passé en force de chose jugée. Cette modification est inspirée du régime de remboursement des frais de défense des élus provinciaux prévu dans la Loi sur l'Assemblée nationale, qui prévoit une telle application conditionnelle du régime à l'égard des poursuites criminelles.

L'article 711.19.1 tel qu'il se lirait :

711.19.1. Toute municipalité doit:

1° assumer la défense d'une personne dont l'élection comme membre du conseil de la municipalité est contestée ou qui est le défendeur ou l'intimé dans une procédure dont est saisi un tribunal et qui est fondée sur l'allégation de l'incapacité de la personne à exercer la fonction de membre du conseil, de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci;

2° assumer la défense ou la représentation, selon le cas, d'une personne qui est, soit le défendeur, l'intimé ou l'accusé, soit le mis en cause, dans une procédure dont est saisi un tribunal et qui est fondée sur l'allégation d'un acte ou d'une omission dans l'exercice des fonctions de la personne comme membre du conseil, fonctionnaire ou employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci;

3° assumer la défense d'un membre du conseil qui fait l'objet d'une demande en vertu de l'article 312.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

Si la personne assume, elle-même ou par le procureur de son choix, cette défense ou représentation, la municipalité doit en payer les frais raisonnables. La municipalité peut toutefois, avec l'accord de la personne, lui rembourser ces frais au lieu de les payer.

Les frais engagés en vertu du deuxième alinéa doivent être proportionnels à la nature et à la complexité de la procédure visée.

La municipalité est dispensée des obligations prévues aux deux premiers alinéas, dans un cas particulier, lorsque la personne renonce par écrit, pour ce cas, à leur application. **Elle est aussi dispensée de ces obligations dans le cas d'une poursuite de nature criminelle, tant que la poursuite n'est pas retirée ou rejetée ou que la personne n'est pas acquittée par un jugement passé en force de chose jugée.**

Pour l'application du présent titre, on entend par:

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

1° «organisme mandataire»: tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

2° «tribunal»: outre son sens ordinaire, un coroner, un commissaire-enquêteur sur les incendies, une commission d'enquête ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires.

AMENDEMENT

Am 15
Art. 99.2

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 99.2

Insérer, après l'article 99.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **99.2.** L'article 711.19.2 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « ou accusée dans la procédure de nature pénale ou criminelle » par « dans la procédure de nature pénale »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 4° la personne, membre du conseil de la municipalité, a été déclarée inhabile à exercer cette fonction de membre;

« 5° la personne, membre du conseil de la municipalité, a fait l'objet d'une décision rendue par la Commission municipale du Québec conformément à l'article 26 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1), laquelle :

a) soit a suspendu cette personne pour une période de 90 jours ou plus;

b) soit a fait l'objet d'une demande de pourvoi en contrôle judiciaire présentée par cette personne, qui a été rejetée. ». ».

Adopté DG

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir à l'article 711.19.2 du Code municipal du Québec de nouveaux cas qui donnent ouverture à la possibilité pour une municipalité de demander le remboursement, ou cesser de payer, les frais de défense d'un membre du conseil de la municipalité. Ces modifications sont les mêmes que celles apportées par le présent projet de loi à l'article 604.7 de la Loi sur les cités et villes.

Il s'agit des cas suivants :

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

1. Lorsque la personne est déclarée inhabile à exercer la fonction de membre du conseil.
2. Lorsque la personne a commis un ou plusieurs manquements à son code d'éthique et de déontologie et la Commission municipale lui impose une suspension de 90 jours ou pour des périodes dont la durée cumulée est de 90 jours ou plus. Notons que la suspension de 90 jours est la durée maximale de suspension que peut imposer la Commission municipale pour un seul manquement, mais elle peut dans une même décision imposer plusieurs suspensions qui totalisent plus de 90 jours dans le cas où elle sanctionne plusieurs manquements.
3. Lorsque la personne demande, sans succès, la révision judiciaire d'une décision de la Commission municipale en matière d'éthique et de déontologie. Précisons qu'une telle décision est finale et sans appel, mais un élu peut choisir d'en demander la révision judiciaire devant la Cour supérieure. Ces procédures judiciaires devant les tribunaux de droit commun, coûteuses pour les municipalités qui doivent en assumer les coûts en application du régime, ont souvent pour objectif de retarder l'application d'une décision de la Commission municipale qui sanctionne un manquement en éthique. La modification envisagée permettra à la municipalité d'éviter d'assumer les coûts de ces procédures lorsqu'elles seront rejetées par les tribunaux.

L'article 711.19.2 tel qu'il se lirait :

711.19.2. La personne pour laquelle la municipalité est tenue de faire des dépenses, en vertu de l'article 711.19.1, doit, sur demande de la municipalité, lui rembourser la totalité de ces dépenses ou la partie de celles-ci qui est indiquée dans la demande, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° l'acte ou l'omission de la personne, dont l'allégation a fondé la procédure, est une faute lourde, intentionnelle ou séparable de l'exercice des fonctions de la personne;

2° le tribunal a été saisi de la procédure par la municipalité ou par un tiers à la demande de cette dernière;

3° la personne, défenderesse ou accusée dans la procédure de nature pénale ou criminelle dans la procédure de nature pénale, a été déclarée coupable et n'avait aucun motif raisonnable de croire que sa conduite était conforme à la loi.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

4° la personne, membre du conseil de la municipalité, a été déclarée inhabile à exercer cette fonction de membre;

5° la personne, membre du conseil de la municipalité, a fait l'objet d'une décision rendue par la Commission municipale du Québec conformément à l'article 26 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1), laquelle :

a) soit a suspendu cette personne pour une période de 90 jours ou plus;

b) soit a fait l'objet d'une demande de pourvoi en contrôle judiciaire présentée par cette personne, qui a été rejetée.

En outre, si la municipalité fait les dépenses visées au premier alinéa en remboursant les frais de la défense ou de la représentation que la personne assume elle-même ou par le procureur de son choix, l'obligation de la municipalité cesse, à l'égard de la totalité des frais non encore remboursés ou de la partie de ceux-ci que la municipalité indique, à compter du jour où il est établi, par une admission de la personne ou par un jugement passé en force de chose jugée, qu'est justifiée la demande de remboursement prévue au premier alinéa ou la cessation de remboursement prévue au présent alinéa.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent si la municipalité est justifiée d'exiger le remboursement prévu au premier alinéa et, le cas échéant, de cesser en vertu du deuxième d'effectuer des remboursements. Ils ne s'appliquent pas dans le cas visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 711.19.1.

AMENDEMENT

Am 16
Art. 142.1

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 142.1

Insérer, après l'article 142 du projet de loi, l'article suivant :

« **142.1.** Les modifications apportées par les articles 93.1, 93.2, 99.1 et 99.2 de la présente loi s'appliquent, dans le cas des procédures en cours le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), aux dépenses engagées à compter de cette date.

COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit que les modifications apportées au régime de paiement des frais de défense des élus et des employés municipaux seront applicables, dans le cas des procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi, aux dépenses engagées à compter de ce moment.

adopté
YK

AMENDEMENT

Am 17
Art. 74

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 74

À l'article 74 :

adopté
ML

1° Remplacer le premier alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale proposé par l'article 74 du projet de loi par le suivant :

« **15.1.** Le conseil d'une municipalité doit, dès lors que du personnel de cabinet est nommé, adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie applicable à ce personnel, conformément aux articles 10 à 12. ».

2° Insérer, dans l'article 15.2 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale proposé par l'article 74 du projet de loi et après « 15 », « , à l'exception des cinquième et sixième alinéas de ce dernier article, ».

COMMENTAIRE

Cet amendement retire à l'article 15.1 la référence aux cabinets constitués en vertu des articles 114.4 et suivants de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

Cet amendement modifie aussi le nouvel article 15.2 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, proposé par l'article 74 du projet de loi, qui rend applicable au personnel de cabinet, notamment, les règles applicables aux élus municipaux en matière de formation en éthique et en déontologie. L'exclusion des cinquième et sixième alinéas de l'article 15 vise à éviter que les règles prévues à ces alinéas s'appliquent au personnel de cabinet, soit celle concernant la publication sur Internet de la liste des membres du conseil qui ont participé à la formation, et celle concernant l'imposition d'une suspension par la Commission municipale en cas de défaut de suivre la formation.

AMENDEMENT

Am 18
Art 142

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 142

Remplacer l'article 142 du projet de loi par le suivant :

« **142.** Tout membre du personnel d'un cabinet en poste à l'entrée en vigueur du code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable et qui n'a pas déjà participé à une formation visée à l'article 15.3 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1), édicté par l'article 74 de la présente loi, doit suivre cette formation au plus tard dans les six mois qui suivent cette entrée en vigueur. ».

adopté
ML

AMENDEMENT

Am 19
Art 69.1

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 69.1

adopté
ML

Insérer, après l'article 69 du projet de loi, l'article suivant :

« **69.1.** L'article 4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4° du premier alinéa et après « respect », de « et la civilité ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement est proposé afin d'ajouter la civilité aux valeurs devant être énoncées dans le code d'éthique et de déontologie d'une municipalité.

L'article 4 tel que modifié :

4. Le code d'éthique et de déontologie énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique; parmi ces valeurs, les suivantes doivent être énoncées:

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect et la civilité envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code doivent guider les membres de tout conseil de la municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

AMENDEMENT

Am 20
Art. 71

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 71

Remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 0.1 proposé par le paragraphe 1 de l'article 71 du projet de loi, « hurtful » par « vexatious ».

Adopté
ML

COMMENTAIRE

Cette correction au texte anglais est faite à la demande des traducteurs de l'Assemblée nationale. Dans le contexte de cet article et en général, « vexatoires » est plus large de sens que « hurtful » qui veut dire « blessant ». Dans notre corpus, « vexatoire » est toujours traduit par « vexatious ».

Le texte anglais du paragraphe 0.1 proposé par le paragraphe 1 de l'article 71, tel qu'il **serait modifié** :

71. Section 6 of the Act is amended, in the first paragraph,

(1) by adding the following subparagraphs before subparagraph 1:

“(0.1) behaving in a disrespectful manner toward other members of the municipal council, municipal employees or citizens, in particular by using ~~hurtful~~ **vexatious**, denigrating or intimidating language, writings or gestures;

AMENDEMENT

Am 21
Art. 71

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 71

Remplacer l'article 71 du projet de loi par le suivant :

« **71.** L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, avant le paragraphe 1° du premier alinéa, des suivants:

« 0.1° de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire;

« 0.2° d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

« 2.1° de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2); »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 4° du premier alinéa et après « valeur, », de « qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le code d'éthique et de déontologie doit prévoir l'obligation, pour chaque membre du conseil de qui relève du personnel de cabinet, de veiller à ce que le personnel dont il est responsable suive la formation prévue à l'article 15. ». ».

Adopté
ML

AMENDEMENT

Am 22
Art. 73.1

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 73.1

Insérer, après l'article 73 du projet de loi, l'article suivant :

« **73.1.** L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **15.** Tout membre d'un conseil d'une municipalité doit, dans les six mois du début de son premier mandat et de tout mandat subséquent, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

Cette formation doit notamment, en outre de tout contenu minimal obligatoire que doit fixer la Commission municipale du Québec, viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci. Elle doit aussi porter sur le rôle et les responsabilités des élus municipaux.

Seules les personnes ou organismes autorisés par la Commission peuvent dispenser la formation prévue au présent article. La Commission accorde cette autorisation en fonction des critères de compétence et d'expérience qu'elle détermine. Une liste des personnes ou organismes ainsi autorisés est diffusée sur le site Internet de la Commission.

Le membre d'un conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci au greffier ou au greffier-trésorier de la municipalité, qui en fait rapport au conseil.

La municipalité tient à jour sur son site Internet la liste des membres du conseil qui ont participé à la formation.

Le greffier ou le greffier-trésorier de la municipalité doit, 30 jours après l'expiration du délai prescrit au premier alinéa, aviser par écrit la Commission lorsqu'un membre du conseil omet de participer à la formation dans ce délai. La Commission peut imposer une suspension à ce membre conformément au deuxième alinéa de l'article 31.1.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Le défaut de participer à cette formation constitue aux fins de l'article 26 un facteur aggravant. ». ».

Adopté ML

COMMENTAIRE

Cet amendement apporte des modifications aux règles encadrant la formation obligatoire en éthique et en déontologie devant être suivie par les élus municipaux. Ces modifications concernent les éléments suivants :

- Les élus devront obligatoirement suivre la formation au début de chaque nouveau mandat de membre du conseil, au lieu d'une seule fois, au début de leur premier mandat, comme c'est le cas actuellement.
- Le contenu obligatoire de cette formation est revu, afin d'inclure des éléments portant sur le rôle et les responsabilités des élus municipaux. De plus, on donne à la Commission municipale l'obligation de déterminer des éléments de contenu additionnels à la formation.
- Les formateurs devront être préalablement autorisés par la Commission municipale pour pouvoir offrir la formation. Cette autorisation sera accordée par la Commission municipale en fonction de critères de compétence et d'expérience qu'elle aura préalablement déterminés. Une liste des personnes ou organismes ainsi autorisés sera diffusée sur le site Internet de la Commission.
- Les municipalités devront publier sur leur site Internet le nom des élus qui se sont conformés à cette exigence de suivre la formation obligatoire.
- En cas de défaut de suivre la formation par le membre du conseil d'une municipalité, cette dernière devra aviser la Commission municipale, qui pourra éventuellement imposer une suspension à ce membre, tant que dure le défaut.

L'article 15 actuel :

15. Tout membre d'un conseil d'une municipalité qui n'a pas déjà participé à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doit, dans les six mois du début de son mandat, participer à une telle formation.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Cette formation doit notamment viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci.

Le défaut de participer à cette formation constitue aux fins de l'article 26 un facteur aggravant.

Le membre d'un conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité, qui en fait rapport au conseil.

AMENDEMENT

Am 23
Art. 74

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 74

1° Ajouter, à la fin de l'article 15.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale proposé par l'article 74 du projet de loi tel qu'amendé, la phrase suivante : « Ce code énonce également des règles qui doivent obliger le directeur d'un tel cabinet à déposer devant le greffier ou le greffier-trésorier de la municipalité une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires conforme à l'article 357 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), compte tenu des adaptations nécessaires. ».

2° Ajouter, à la fin de l'article 15.3 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale proposé par l'article 74 du projet de loi tel qu'amendé, l'alinéa suivant :

« Le greffier ou le greffier-trésorier de la municipalité doit, 30 jours après l'expiration du délai prescrit pour suivre la formation, aviser par écrit la Commission lorsqu'un membre du personnel de cabinet omet de participer à la formation dans ce délai. ».

Adopté
ML

AMENDEMENT

Am 24
Art. 75.1

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 75.1

Insérer, après l'article 75 du projet de loi, l'article suivant :

« **75.1.** L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement de « deux » par « trois ». ».

Adopté ML

COMMENTAIRE

Cet amendement modifie l'article 21 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale pour prévoir que la Commission municipale détient les pouvoirs et l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement, lorsqu'elle cherche à obtenir des renseignements concernant un manquement allégué à un code d'éthique et de déontologie. Cet ajustement mineur est apporté à la demande de la Commission municipale, à des fins de clarification, pour écarter toute ambiguïté sur le fait qu'elle détient bien ces pouvoirs et immunité lorsqu'elle exerce ces fonctions de collecte de renseignements.

L'article 21 tel qu'il se lirait :

21. La Commission peut, de sa propre initiative ou à la suite d'une communication de renseignements effectuée en application de l'article 20, obtenir de toute personne les renseignements qu'elle juge nécessaires concernant un manquement visé à cet article. Les deux **trois** premiers alinéas de l'article 91 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) s'appliquent à l'obtention de ces renseignements par la Commission.

AMENDEMENT

Am 25
Art. 75.3

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 75.3

Insérer, après l'article 75 du projet de loi, l'article suivant :

« **75.3.** L'article 22.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il ne peut s'agir d'une personne désignée en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) pour l'application des articles 20 à 22 et 36.3 à 36.7 de la présente loi. ». ».

Adopté ML

COMMENTAIRE

Cet amendement modifie l'article 22.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale afin de prévoir qu'un membre de la Commission municipale, désigné pour faire une enquête concernant un manquement allégué à un code d'éthique et de déontologie, ne peut être une personne que le président de cette commission aura désigné pour exercer les fonctions prévues aux articles 20 à 22 et 36.3 à 36.7 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, en application du nouvel article 19 de la Loi sur la Commission municipale proposé par l'amendement 104.2.

Le présent amendement et celui introduisant l'article 19 précité ont pour objectif de consacrer, dans la loi, la distinction existant entre, d'une part, les commissaires chargés de rendre les décisions sur les manquements allégués dans le cadre des enquêtes en éthique et en déontologie, et d'autre part, les employés de la commission qui agissent à titre de poursuivants dans le cadre de ces enquêtes. Cette distinction est nécessaire pour contribuer à préserver l'impartialité des commissaires qui statuent sur les manquements en éthique et en déontologie, et ainsi respecter l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne qui stipule le droit à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant. Ces commissaires doivent exercer leurs fonctions à l'abri de toute influence des employés de la commission qui agissent à titre de poursuivants, et ces différentes fonctions doivent nécessairement être confiées à des personnes distinctes au sein de la commission, ce que prévoit le présent amendement.

1/2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

L'article 22.1 tel que modifié :

22.1. L'enquête est faite par un membre, avocat ou notaire, désigné par le président de la Commission. Il ne peut s'agir d'une personne désignée en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) pour l'application des articles 20 à 22 et 36.3 à 36.7 de la présente loi.

Pour les fins de l'enquête, ce membre est investi des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

AMENDEMENT

Am 26
Art. 104.2

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 104.2

Insérer, après l'article 104 du projet de loi, l'article suivant :

« **104.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« **19.** Le président doit désigner, généralement ou spécifiquement, parmi les personnes œuvrant au sein de la Commission, celles qui sont responsables de l'application des articles 17.1 et 17.2 de la Loi facilitant la divulgation des actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) et des articles 20 à 22 et 36.3 à 36.7 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1). ». ».

Adopté
ML

COMMENTAIRE

Cet amendement est complémentaire à celui modifiant l'article 22.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale. Il vise à prévoir dans la Loi sur la Commission municipale que le président doit désigner, parmi les personnes œuvrant au sein de la Commission, celles qui ont pour responsabilité les dossiers en matière de divulgations d'actes répréhensibles et ceux en matière d'éthique et de déontologie des élus municipaux. Dans ce dernier cas, les personnes qui seront ainsi désignées sont celles qui œuvrent actuellement au sein de la Direction du contentieux et des enquêtes, soit la direction notamment responsable des poursuites en matière de manquements aux codes d'éthique et de déontologie des élus. Cette désignation par le président en vertu de la loi aura pour effet de distinguer officiellement ces employés des commissaires qui entendent les causes et statuent sur les manquements, nommés en vertu de l'article 22.1 précité.

AMENDEMENT

Am27
art 95

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 95

Remplacer l'article 95 du projet de loi par le suivant :

« **95.** L'article 164 de ce code est modifié dans le premier alinéa :

1° par la suppression de « sous peine d'une amende de 10 \$ »;

2° par l'ajout, à la fin, de « , ou si le fait de voter serait susceptible de constituer un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie des membres du conseil de la municipalité ». ».

adopté


AMENDEMENT

Am 28
art. 105.1

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 105.1

Insérer, après l'article 105 du projet de loi, l'article suivant :

« **105.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46.1, du suivant :

« **46.2.** Le ministre peut, sur recommandation de la Commission ou à la suite d'une vérification effectuée en application de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), assujettir une municipalité au contrôle de la Commission dans la mesure prévue aux paragraphes *g* et *g.1* de l'article 48.

La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis mentionnant le fait de cet assujettissement ainsi que la date de sa mise à effet. Elle publie, de la même manière, un avis de la cessation de cet assujettissement. ».

Adopté m2

COMMENTAIRE

L'introduction de ce nouvel article 46.2 dans la Loi sur la Commission municipale a pour objectif de permettre au ministre responsable des affaires municipales de soumettre temporairement au contrôle de la Commission municipale la nomination, la suspension sans traitement par le conseil ou la destitution des officiers ou des employés d'une municipalité. Ce pouvoir pourrait être exercé par le ministre à la suite d'une vérification ou sur recommandation de la Commission municipale.

AMENDEMENT

Am 29
art 105.2

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 105.2

Insérer, après l'article 105.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **105.2.** L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement de « Les » par « Sauf dans le cas prévu à l'article 46.2, les ». ».

Adopté ML

COMMENTAIRE

Cet amendement est proposé à des fins de concordance. Il est nécessaire pour éviter que les dispositions de la Loi sur la Commission municipale applicables lorsqu'une municipalité est assujettie au contrôle de la Commission, soit les dispositions de la section VIII de cette loi, ne s'appliquent en cas de contrôle partiel exercé par la Commission municipale sur les ressources humaines d'une municipalité, en vertu du nouvel article 46.2 proposé dans l'amendement précédent.

L'article 47 actuel, tel qu'il serait modifié :

47. ~~Les~~ Sauf dans le cas prévu à l'article 46.2, les dispositions de la présente loi applicables à une municipalité déclarée en défaut en vertu de la section VI s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute municipalité assujettie au contrôle de la Commission en vertu de la présente section ou en vertu de toute autre disposition législative; ces dispositions sont applicables à compter de la date de cet assujettissement.

AMENDEMENT

Am 30
Art. 120.1

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 120.1

Insérer, après l'article 120 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD DES ORGANISMES PUBLICS

« **120.1.** L'article 6 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « au ministre responsable des affaires municipales » par « à la Commission municipale du Québec ».

Adopté ML

COMMENTAIRE

Le présent amendement ainsi que les suivants visent à confier à la Commission municipale les responsabilités que la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics confie actuellement au ministre responsable des affaires municipales. Cette loi confie au ministre la responsabilité de traiter les divulgations d'actes répréhensibles qui concernent les organismes municipaux. Il doit aussi, en vertu de cette loi, traiter les plaintes en matière de représailles.

Les amendements proposés ont pour seul objet ce transfert de responsabilité du ministre à la Commission municipale. Aucun autre changement à la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics n'est introduit par ces amendements.

Le présent amendement modifie l'article 6 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics afin de prévoir que la personne qui souhaite divulguer un acte répréhensible concernant un organisme municipal pourra s'adresser à la Commission municipale, au lieu du ministre comme c'est prévu actuellement.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

L'article 6 tel qu'il se lirait :

6. Toute personne peut, en tout temps, divulguer au Protecteur du citoyen des renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard d'un organisme public. Un tel acte comprend notamment celui qui est posé par un membre du personnel de l'organisme public dans l'exercice de ses fonctions ou par tout autre personne, société de personnes, regroupement ou autre entité dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat d'un organisme public ou dans le cadre de l'exécution d'un tel contrat, incluant l'octroi d'une aide financière. Une divulgation peut s'effectuer sous le couvert de l'anonymat ou non.

Lorsqu'une divulgation concerne un organisme public visé au paragraphe 9° de l'article 2, une personne peut, si elle le préfère, s'adresser au ministre de la Famille conformément aux dispositions du chapitre VII.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) pour effectuer sa divulgation.

Lorsqu'une divulgation concerne un organisme public visé aux paragraphes 1° à 8° et 10° de l'article 2, une personne membre du personnel de cet organisme peut, si elle le préfère, s'adresser au responsable du suivi des divulgations de son organisme pour effectuer sa divulgation.

Lorsqu'une personne souhaite faire une divulgation concernant un organisme public visé au paragraphe 9.1° de l'article 2, elle peut s'adresser au ministre responsable des affaires municipales à la Commission municipale du Québec pour effectuer sa divulgation.

AMENDEMENT

Am 31
Art. 120.4

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 120.4

Insérer, après l'article 120 du projet de loi, l'article suivant :

« **120.4.** L'article 17.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « le ministre responsable des affaires municipales » par « la Commission municipale du Québec »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Commission municipale du Québec doit aviser le ministre responsable des affaires municipales si, après avoir fait des recommandations à un organisme public, elle considère qu'aucune mesure satisfaisante n'a été prise dans un délai raisonnable par cet organisme. ». ».

Adopté ML

COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit que la Commission municipale traitera les dossiers de divulgations d'actes répréhensibles selon les mêmes règles qui sont applicables au ministre responsable des affaires municipales actuellement. Un ajout est proposé pour prévoir que la Commission municipale doit aviser le ministre si un organisme public omet de se conformer de façon satisfaisante à ses recommandations.

L'article 17.1 tel qu'il se lirait :

17.1. Les divulgations concernant les organismes publics visés au paragraphe 9.1° de l'article 2 sont traitées par le ministre responsable des affaires municipales la Commission municipale du Québec dans le respect des règles prévues aux articles 10 à 15, compte tenu des adaptations nécessaires.

La Commission municipale du Québec doit aviser le ministre responsable des affaires municipales si, après avoir fait des recommandations à un organisme public, elle considère qu'aucune mesure satisfaisante n'a été prise dans un délai raisonnable par cet organisme.

AMENDEMENT

Am 32
Art. 120.2

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 120.2

Insérer, après l'article 120 du projet de loi, l'article suivant :

« **120.2.** L'article 12.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au ministre responsable des affaires municipales » par « à la Commission municipale du Québec »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, lorsqu'une divulgation concerne à la fois un organisme visé au paragraphe 9.1° de l'article 2 et un organisme visé à un autre paragraphe de cet article, le Protecteur du citoyen et la Commission municipale du Québec doivent convenir ensemble des modalités de traitement de cette divulgation, sauf si cette dernière ou le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est mis en cause par la divulgation, auquel cas le Protecteur du citoyen la traite seul. »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « le ministre » par « la Commission municipale du Québec ». ».

Adopté ML

COMMENTAIRE

Cet amendement modifie l'article 12.1 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics pour prévoir que le transfert de divulgations entre le Protecteur du citoyen et le ministre s'effectuera dorénavant entre le Protecteur du citoyen et la Commission municipale.

L'article 12.1 tel qu'il se lirait :

12.1. Le Protecteur du citoyen doit mettre fin au traitement d'une divulgation si l'acte répréhensible allégué concerne exclusivement un organisme public visé au paragraphe 9.1° de l'article 2 et

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

~~transmettre au ministre responsable des affaires municipales~~ **à la Commission municipale du Québec** les renseignements concernant cette divulgation.

~~Toutefois, lorsqu'une divulgation concerne à la fois un organisme visé au paragraphe 9.1° de l'article 2 et un organisme visé à un autre paragraphe de cet article, le Protecteur du citoyen et le ministre doivent convenir ensemble des modalités de traitement de cette divulgation, sauf si le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est mis en cause par la divulgation, auquel cas le Protecteur du citoyen la traite seul.~~

Toutefois, lorsqu'une divulgation concerne à la fois un organisme visé au paragraphe 9.1° de l'article 2 et un organisme visé à un autre paragraphe de cet article, le Protecteur du citoyen et la Commission municipale du Québec doivent convenir ensemble des modalités de traitement de cette divulgation, sauf si cette dernière ou le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est mis en cause par la divulgation, auquel cas le Protecteur du citoyen la traite seul.

La transmission de renseignements, entre le ministre **la Commission municipale du Québec** et le Protecteur du citoyen, requise aux fins de l'application des premier et deuxième alinéas, s'effectue selon les conditions et modalités déterminées dans une entente.

AMENDEMENT

Am 33
Art. 120.3

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 120.3

Insérer, après l'article 120 du projet de loi, l'article suivant :

« **120.3.** L'intitulé du chapitre III.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES MUNICIPALES » par « LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC ».

Adopté ML

COMMENTAIRE

L'intitulé du chapitre III.1 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics doit être modifié car ce sera la Commission municipale qui traitera dorénavant les divulgations concernant les organismes municipaux, en remplacement du ministre responsable des affaires municipales.

L'intitulé du chapitre III.1 tel qu'il se lira :

CHAPITRE III.1

SUIVI DES DIVULGATIONS PAR ~~LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES MUNICIPALES~~ LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

AMENDEMENT

Am 34
Art 120.5

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 120.5

Insérer, après l'article 120 du projet de loi, l'article suivant :

« **120.5.** L'article 17.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La Commission municipale du Québec transmet au Protecteur du citoyen les renseignements relatifs à une divulgation, pour que celui-ci en fasse le traitement, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° elle estime que l'objet de la divulgation ne porte pas sur l'administration d'un organisme public visé au paragraphe 9.1° de l'article 2 ou sur le respect des lois dont l'application relève du ministre responsable des affaires municipales;

2° elle ou le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est mis en cause par la divulgation. »;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, de « le ministre » par « la Commission municipale du Québec ». ».

Adopté ML

COMMENTAIRE

L'amendement prévoit, comme c'est le cas actuellement pour les divulgations traitées par le ministre, que la Commission municipale devra référer au Protecteur du citoyen les divulgations qui ne portent pas sur le respect des lois municipales ou l'administration d'un organisme municipal, ainsi que les divulgations qui la mettent en cause ou mettent en cause le ministre.

L'article 17.2 tel qu'il se lirait :

~~17.2. Si le ministre estime que l'objet d'une divulgation ne relève pas des responsabilités qui lui incombent selon l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), ou si elle met en cause son ministère, il transmet les~~

1/2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

~~renseignements relatifs à cette divulgation au Protecteur du citoyen pour que celui-ci en fasse le traitement.~~

~~La Commission municipale du Québec transmet au Protecteur du citoyen les renseignements relatifs à une divulgation, pour que celui-ci en fasse le traitement, dans l'un ou l'autre des cas suivants :~~

~~1° elle estime que l'objet de la divulgation ne porte pas sur l'administration d'un organisme public visé au paragraphe 9.1° de l'article 2 ou sur le respect des lois dont l'application relève du ministre responsable des affaires municipales;~~

~~2° elle ou le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est mis en cause par la divulgation.~~

~~Lorsqu'une divulgation concerne à la fois un organisme visé au paragraphe 9.1° de l'article 2 et un organisme visé à un autre paragraphe de cet article, le ministre la Commission municipale du Québec et le Protecteur du citoyen doivent convenir ensemble des modalités de traitement de cette divulgation.~~

~~La transmission de renseignements, entre le ministre la Commission municipale du Québec et le Protecteur du citoyen, requise aux fins de l'application des premier et deuxième alinéas, s'effectue selon les conditions et modalités déterminées dans une entente.~~

AMENDEMENT

Am 35
Art. 120.6

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 120.6

Insérer, après l'article 120 du projet de loi, l'article suivant :

« **120.6.** L'article 29 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « au ministre responsable des affaires municipales » par « à la Commission municipale du Québec »;

2° par le remplacement de « il » par « elle ». ».

Adopté ML

COMMENTAIRE

Cet amendement est requis afin de prévoir que la Commission municipale disposera des mêmes pouvoirs et immunités que ceux que le ministre dispose actuellement pour exercer ses fonctions prévues à la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics.

L'article 29 tel qu'il se lirait :

29. Les articles 24, 25, 27.3, 27.4, 29 à 33, 34 et 35 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) s'appliquent au Protecteur du citoyen, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des enquêtes et des autres actes qu'il accomplit en vertu de la présente loi.

Les articles 24, 25, 30 à 33, 34 et 35 de cette même loi s'appliquent au ~~ministre responsable des affaires municipales~~ à la Commission municipale du Québec, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des enquêtes et des autres actes qu'il elle accomplit en vertu de la présente loi.

AMENDEMENT

Am 36
Art 120.7

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 120.7

Insérer, après l'article 120 du projet de loi, l'article suivant :

« **120.7.** L'article 32 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toute plainte pour représailles concernant un organisme public visé au paragraphe 9.1° de l'article 2 peut être adressée, au choix du plaignant, soit au Protecteur du citoyen, soit à la Commission municipale du Québec, mais cette dernière ne peut examiner et doit transférer au Protecteur du citoyen, pour examen, toute plainte concernant une divulgation qui la met en cause ou qui met en cause le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Au terme de l'examen de la plainte, le Protecteur du citoyen ou la Commission municipale du Québec soumet, le cas échéant, ses recommandations à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme concerné et, si les circonstances le justifient, au conseil de celui-ci de même qu'à toute municipalité locale ayant un lien avec cet organisme lorsque celui-ci n'est pas une municipalité locale. »;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « le ministre responsable des affaires municipales » par « la Commission municipale du Québec ».

Adopté ML

COMMENTAIRE

Cet amendement est fait à des fins de concordance, pour prévoir que le traitement des plaintes pour représailles se fera par la Commission municipale à la place du ministre.

L'article 32 tel qu'il se lira :

32. Sous réserve du deuxième alinéa, toute personne qui croit avoir été victime de représailles visées à l'article 30 peut porter plainte auprès du Protecteur du citoyen pour que celui-ci examine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'il estime

1/2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

appropriées à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme public concerné par les recommandations ou, si les circonstances le justifient, au ministre responsable de l'organisme public. Toutefois, dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 9° de l'article 2, ces recommandations sont transmises au ministre de la Famille et, si les circonstances le justifient, au conseil d'administration de l'organisme public concerné ou à la personne physique titulaire d'un permis de garde.

Toute plainte pour représailles concernant un organisme public visé au paragraphe 9.1° de l'article 2 peut être adressée, au choix du plaignant, soit au Protecteur du citoyen, soit au ministre responsable des affaires municipales, mais ce dernier ne peut examiner et doit transférer au Protecteur du citoyen toute plainte concernant une divulgation qui le met en cause, pour que celui-ci en fasse l'examen. Au terme de l'examen de la plainte, le Protecteur du citoyen ou le ministre soumet, le cas échéant, ses recommandations à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme concerné et, s'il l'estime à propos, au conseil de celui-ci de même qu'à toute municipalité locale ayant un lien avec cet organisme lorsque celui-ci n'est pas une municipalité locale.

Toute plainte pour représailles concernant un organisme public visé au paragraphe 9.1° de l'article 2 peut être adressée, au choix du plaignant, soit au Protecteur du citoyen, soit à la Commission municipale du Québec, mais cette dernière ne peut examiner et doit transférer au Protecteur du citoyen, pour examen, toute plainte concernant une divulgation qui la met en cause ou qui met en cause le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Au terme de l'examen de la plainte, le Protecteur du citoyen ou la Commission municipale du Québec soumet, le cas échéant, ses recommandations à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme concerné et, si les circonstances le justifient, au conseil de celui-ci de même qu'à toute municipalité locale ayant un lien avec cet organisme lorsque celui-ci n'est pas une municipalité locale.

Les dispositions des articles 11 à 16 s'appliquent au suivi de ces plaintes, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, lorsque les représailles dont une personne se croit victime constituent une pratique interdite au sens du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le Protecteur du citoyen ou le ministre responsable des affaires municipales la Commission municipale du Québec, selon le cas, réfère cette personne à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et met fin à l'examen de la plainte.

AMENDEMENT

Am 37
Art 120.8

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 120.8

Insérer, après l'article 120 du projet de loi, l'article suivant :

« **120.8.** L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du ministre responsable des affaires municipales » par « de la Commission municipale du Québec ». ».

Adopté ML

COMMENTAIRE

Cet amendement modifie l'article 34 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, à des fins de concordance comme le font les amendements précédents en changeant la mention de « ministre » par la mention de « Commission municipale du Québec ».

L'article 34 tel qu'il se lirait :

34. Quiconque entrave ou tente d'entraver l'action du Protecteur du citoyen, ~~du ministre responsable des affaires municipales~~ de la Commission municipale du Québec ou d'un responsable du suivi des divulgations dans l'exercice de ses fonctions, refuse de fournir un renseignement ou un document qu'il doit transmettre ou de le rendre disponible ou encore cache ou détruit un document utile à une vérification ou à une enquête commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 20 000 \$.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

AMENDEMENT

Am 38
Art. 108.1

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 108.1

Insérer, après l'article 108 du projet de loi, l'article suivant :

« **108.1.** L'article 100.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le rapport mentionne également les renseignements suivants à propos des divulgations et des plaintes reçues par la Commission en application de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1):

- 1° le nombre de divulgations reçues;
- 2° le nombre de divulgations transférées au Protecteur du citoyen conformément au premier alinéa de l'article 17.2 de cette loi;
- 3° le nombre de divulgations auxquelles il a été mis fin en application de l'article 12 de cette loi;
- 4° le nombre d'enquêtes débutées, en cours ou terminées;
- 5° le nombre de divulgations fondées;
- 6° le nombre de divulgations réparti selon chacune des catégories d'actes répréhensibles visées à l'article 4 de cette loi;
- 7° le nombre de plaintes de représailles reçues;
- 8° le nombre de plaintes de représailles fondées;
- 9° le nombre de communications de renseignements effectuées en application des trois premiers alinéas de l'article 14 de cette loi;
- 10° le respect des délais de traitement des divulgations. ». ».

1/3

Adopté ML

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

COMMENTAIRE

Cet amendement découle du transfert des responsabilités du ministre des affaires municipales à la Commission municipale en matière de traitement des divulgations d'actes répréhensibles. Il incombera dorénavant à la Commission municipale de rendre compte dans son rapport annuel des informations concernant le traitement des dossiers de divulgations, comme le fait actuellement le ministre dans son propre rapport annuel.

L'article 100.1 tel qu'il se lirait :

100.1. La Commission doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, remettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire un rapport de ses activités pour son année financière terminée le 31 mars précédent. Ce rapport fait état de ses activités exercées en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1) et de la nature et des conclusions des enquêtes faites en vertu de cette loi.

Le rapport mentionne également les renseignements suivants à propos des divulgations et des plaintes reçues par la Commission en application de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1):

1° le nombre de divulgations reçues;

2° le nombre de divulgations transférées au Protecteur du citoyen conformément au premier alinéa de l'article 17.2 de cette loi;

3° le nombre de divulgations auxquelles il a été mis fin en application de l'article 12 de cette loi;

4° le nombre d'enquêtes débutées, en cours ou terminées;

5° le nombre de divulgations fondées;

6° le nombre de divulgations réparti selon chacune des catégories d'actes répréhensibles visées à l'article 4 de cette loi;

7° le nombre de plaintes de représailles reçues;

8° le nombre de plaintes de représailles fondées;

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

9° le nombre de communications de renseignements effectuées en application des trois premiers alinéas de l'article 14 de cette loi;

10° le respect des délais de traitement des divulgations.

Le rapport est déposé devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception lorsque l'Assemblée est en session ou, lorsqu'elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.

AMENDEMENT

Am 39
Art. 127.6

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 127.6

Insérer, après l'article 127 du projet de loi, l'article suivant :

« **127.6.** L'article 17.8 de cette loi est modifié par la suppression du dernier alinéa. ».

Adopté ML

COMMENTAIRE

Comme les responsabilités à l'égard du traitement des divulgations d'actes répréhensibles sont transférées du ministre des affaires municipales à la Commission municipale, il n'est plus nécessaire de maintenir, à l'article 17.8 de la loi constitutive du ministère, l'obligation du ministre de rendre compte de ces responsabilités dans son rapport annuel.

L'article 17.8 tel qu'il se lirait :

17.8. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités du ministère pour chaque exercice financier dans les six mois qui suivent la fin de cet exercice ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent la reprise de ses travaux. Ce rapport tient compte des rapports d'activités qui lui sont transmis en vertu de l'article 21.13.

Dans le cas où le ministre a exercé, au cours de l'exercice financier pour lequel le rapport est déposé, le pouvoir que lui accorde l'un ou l'autre des articles 573.3.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), 938.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), 113 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), 106 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) et 103 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), le rapport doit notamment indiquer à l'égard de quel organisme visé par l'un ou l'autre de ces articles ce pouvoir a été exercé, l'objet du contrat pour lequel il l'a été et les motifs qui ont justifié son exercice.

Le rapport mentionne également les renseignements suivants à propos des divulgations et des plaintes reçues par le ministre en application de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1):

1° le nombre de divulgations reçues;

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

- ~~2° le nombre de divulgations transférées au Protecteur du citoyen conformément au premier alinéa de l'article 17.2 de cette loi;~~
- ~~3° le nombre de divulgations auxquelles il a été mis fin en application de l'article 12 de cette loi;~~
- ~~4° le nombre d'enquêtes débutées, en cours ou terminées;~~
- ~~5° le nombre de divulgations fondées;~~
- ~~6° le nombre de divulgations réparti selon chacune des catégories d'actes répréhensibles visées à l'article 4 de cette loi;~~
- ~~7° le nombre de plaintes de représailles reçues;~~
- ~~8° le nombre de plaintes de représailles fondées;~~
- ~~9° le nombre de communications de renseignements effectuées en application des trois premiers alinéas de l'article 14 de cette loi;~~
- ~~10° le respect des délais de traitement des divulgations.~~

AMENDEMENT

AL 40
Act 143.1

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 143.1

Insérer, après l'article 143 du projet de loi, l'article suivant :

« **143.1.** Les divulgations, les actes répréhensibles, et les plaintes en cours d'examen par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans le cadre de l'application de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) sont, à compter du 1^{er} avril 2022, examinés par la Commission municipale du Québec. ».

Le ministre transfère à la Commission municipale les documents et les dossiers qu'il détient relativement à ces divulgations, à ces actes répréhensibles et à ces plaintes. ».

COMMENTAIRE

Adopté
SP

Cet amendement fixe la date à laquelle la Commission exercera, à la place du ministre, les responsabilités prévues à la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics. Cette date est fixée au 1^{er} avril 2022.

AMENDEMENT

Am 4
Art. 85.0.1

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 85.0.1

Insérer, après l'article 85 du projet de loi, l'article suivant :

« **85.0.1.** L'article 114.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 9° il transmet à la Commission municipale du Québec ou au Protecteur du citoyen, selon le cas, les renseignements portés à son attention susceptibles de démontrer qu'un acte répréhensible, au sens de l'article 4 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1), a été commis ou est sur le point de l'être, à l'égard de la municipalité. ».

Adopté
SPR

AMENDEMENT

Am 42
Art. 95.3.1

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 95.3.1

Insérer, après l'article 95 du projet de loi, l'article suivant :

« **95.3.1.** L'article 212 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7° il transmet à la Commission municipale du Québec ou au Protecteur du citoyen, selon le cas, les renseignements portés à son attention susceptibles de démontrer qu'un acte répréhensible, au sens de l'article 4 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1), a été commis ou est sur le point de l'être, à l'égard de la municipalité. ».

Adopté
SPA

AMENDEMENT

Am 43
Art. 104.

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 104.1

Insérer, avant l'article 104.2 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **104.1.** L'article 8 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Elle doit aussi faire enquête sur l'administration d'une municipalité lorsque demande lui en est faite par le ministre et elle détient alors le même droit d'accès aux livres et documents. ». ».

COMMENTAIRE

Adopté
SP

Cette modification à l'article 8 de la Loi sur la Commission municipale vise à permettre au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de demander à la Commission municipale de faire enquête sur l'administration d'une municipalité. Les dispositions de la loi ne prévoient pas actuellement que le ministre peut exiger qu'une telle enquête soit tenue par la Commission municipale. Cette enquête pourra porter sur tout aspect de l'administration d'une municipalité que le ministre aura déterminé dans sa demande d'enquête.

L'article 8 tel qu'il se lirait :

8. Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, la Commission peut, par elle-même ou par toute personne que désigne le président, enquêter sur toute matière de sa compétence et, à cette fin, elle a accès aux livres et documents d'une municipalité. **Elle doit aussi faire enquête sur l'administration d'une municipalité lorsque demande lui en est faite par le ministre et elle détient alors le même droit d'accès aux livres et documents.**

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la Commission exerce, en vertu de la section X, ses fonctions de vérification des municipalités et des organismes municipaux.

AMENDEMENT

An 44
Art. 82.1

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 82.1

Insérer, après l'article 82 du projet de loi, le suivant:

« **82.1.** L'article 36.5 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « ou au ministre responsable des affaires municipales, selon le cas, ». ».

COMMENTAIRE

Adopté
SPE

Cet amendement est fait à des fins de concordance, afin de supprimer à l'article 36.5 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale la transmission de renseignements relatifs à une divulgation au ministre responsable des affaires municipales, car celui-ci ne sera plus responsable du traitement des divulgations en application de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics.

L'article 36.5 tel qu'il se lirait :

36.5. La Commission transmet dans les plus brefs délais, à l'organisme public concerné, les renseignements obtenus en application de la section I du présent chapitre qu'elle estime pouvoir faire l'objet :

1° d'une communication à l'inspecteur général de la Ville de Montréal en application de l'article 57.1.13 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);

2° d'une divulgation au Protecteur du citoyen ou au ministre responsable des affaires municipales, selon le cas, en application de l'article 6 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1);

3° d'une communication à l'Autorité des marchés publics en application de l'article 56 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1);

4° d'une dénonciation au Commissaire à la lutte contre la corruption en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1).

La communication de renseignements effectuée par la Commission conformément au présent article s'effectue selon les conditions et modalités déterminées dans une entente.

AMENDEMENT

Am 45
Art. 82.2

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 82.2

Insérer, après l'article 82 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

« **82.2.** L'article 71 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « au ministre responsables des affaires municipales » par « à la Commission municipale du Québec ».

Adopté
SP

COMMENTAIRE

Cet amendement est fait à des fins de concordance, afin de prévoir à l'article 71 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics que l'Autorité doit transmettre les renseignements relatifs à une divulgation à la Commission municipale plutôt qu'au ministre responsable des affaires municipales.

L'article 71 tel qu'il se lirait :

71. L'Autorité transmet dans les plus brefs délais, à l'organisme public concerné, les renseignements portés à sa connaissance qu'elle estime pouvoir faire l'objet :

1° d'une communication à l'inspecteur général de la Ville de Montréal en application de l'article 57.1.13 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);

2° d'une divulgation au Protecteur du citoyen ou au ministre responsable des affaires municipales à la Commission municipale du Québec, selon le cas, en application de l'article 6 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1);

3° d'une communication à la Commission municipale du Québec en application de l'article 20 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1);

4° d'une dénonciation au Commissaire à la lutte contre la corruption en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1).

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

De même, l'Autorité peut transmettre au président du Conseil du trésor ou au ministre responsable des affaires municipales des renseignements concernant la gestion contractuelle des organismes publics utiles aux fins de l'exécution de leur mandat respectif.

La communication de renseignements effectuée par l'Autorité conformément au présent article s'effectue selon les conditions et modalités déterminées dans une entente.

AMENDEMENT

Am 46
Art. 90.1

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 90.1

Insérer, après l'article 90 du projet de loi, l'article suivant :

« **90.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 469.1, des suivants :

« **469.2.** Lorsque les municipalités parties à une entente visée à la présente section sont en désaccord quant à son renouvellement, le ministre peut soumettre le différend à la médiation par la Commission municipale du Québec selon la procédure prévue à la section III.1 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).

« **469.3.** La commission transmet au ministre une copie du rapport de médiation et, le cas échéant, une copie de l'entente conclue entre les parties.

« **469.4.** Lorsque les municipalités ne parviennent pas à conclure une entente au terme de la médiation et que cela met en péril, de l'avis du ministre, la fourniture d'un service essentiel, il peut, par arrêté, reconduire l'entente originelle en tout ou en partie et imposer toute autre condition qu'il estime nécessaire au maintien de ce service.

Le ministre transmet une copie de l'arrêté au greffier ou greffier-trésorier de chaque municipalité concernée. ».

Adopté
SP

COMMENTAIRE

Cet article propose, dans un premier temps, d'accorder à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, lorsque des municipalités parties à une entente intermunicipale sont en désaccord quant aux conditions liées au renouvellement d'une telle entente, la possibilité de soumettre le différend à la médiation de la Commission municipale du Québec.

Dans un second temps, si au terme de la médiation les municipalités ne sont pas parvenues à conclure une entente et que cela met en péril, de l'avis de la ministre, la fourniture d'un service essentiel, elle pourrait, par arrêté, reconduire l'entente originelle en tout ou en partie et imposer toute autre condition qu'elle estime nécessaire au maintien de ce service.

AMENDEMENT

Am 47
Art. 97.1

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 97.1

Insérer, après l'article 97 du projet de loi, l'article suivant :

« **97.1.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 624, des suivants :

« **624.1.** Lorsque les municipalités parties à une entente visée à la présente section sont en désaccord quant à son renouvellement, le ministre peut soumettre le différend à la médiation par la Commission municipale du Québec selon la procédure prévue à la section III.1 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).

« **624.2.** La commission transmet au ministre une copie du rapport de médiation et, le cas échéant, une copie de l'entente conclue entre les parties.

« **624.3.** Lorsque les municipalités ne parviennent pas à conclure une entente au terme de la médiation et que cela met en péril, de l'avis du ministre, la fourniture d'un service essentiel, il peut, par arrêté, reconduire l'entente originelle en tout ou en partie et imposer toute autre condition qu'il estime nécessaire au maintien de ce service.

Le ministre transmet une copie de l'arrêté au greffier ou greffier-trésorier de chaque municipalité concernée. ».

Adopté
SPE

COMMENTAIRE

Cet article propose, dans un premier temps, d'accorder à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, lorsque des municipalités parties à une entente intermunicipale sont en désaccord quant aux conditions liées au renouvellement d'une telle entente, la possibilité de soumettre le différend à la médiation de la Commission municipale du Québec.

Dans un second temps, si au terme de la médiation les municipalités ne sont pas parvenues à conclure une entente et que cela met en péril, de l'avis de la ministre, la fourniture d'un service essentiel, elle pourrait, par arrêté, reconduire l'entente originelle en tout ou en partie et imposer toute autre condition qu'elle estime nécessaire au maintien de ce service.

AMENDEMENT

An 48
Art. 89.1

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 89.1

Insérer, après l'article 89 du projet de loi, l'article suivant :

« **89.1.** L'article 468.49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Toutefois, lorsqu'un » par « Toutefois, si le ministre n'a pas exercé le pouvoir prévu à l'article 469.2 et qu'un ». ».

COMMENTAIRE

Adopté
SP

En concordance avec le nouveau pouvoir que le présent projet de loi propose d'introduire, lequel permettrait à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de reconduire une entente intermunicipale dont l'objet est un service essentiel et d'imposer toute autre condition qu'elle estime nécessaire, cet article permettrait à la ministre de maintenir et de prolonger une entente intermunicipale dont le mode de fonctionnement est une régie, dans la mesure où la ministre n'a pas d'abord exercé le nouveau pouvoir.

L'article 468.49 actuel, tel qu'il serait modifié :

468.49. Lorsque, trois mois après la fin de l'entente, les municipalités qui y étaient parties ne la renouvellent pas ou n'adoptent pas une nouvelle entente prévoyant le maintien de la régie, celle-ci doit, dans les trois mois de l'expiration de ce délai, demander sa dissolution au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Avis de cette demande est publié à la Gazette officielle du Québec au moins 30 jours avant sa présentation au ministre.

Le ministre prononce par décret la dissolution de la régie et partage son actif et son passif.

~~Toutefois, lorsqu'un~~ Toutefois, si le ministre n'a pas exercé le pouvoir prévu à l'article 469.2 et qu'un intéressé démontre que, pour des raisons exceptionnelles, l'intérêt des contribuables serait mieux servi par le maintien de la régie, le ministre peut décréter ce maintien et la prolongation de l'entente pour une période qui ne peut excéder celle de l'entente originelle.

Avis de la dissolution ou du maintien de la régie est publié par le ministre à la Gazette officielle du Québec.

AMENDEMENT

Am 49.
Art. 96.1

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 96.1

Insérer, après l'article 96 du projet de loi, l'article suivant :

« **96.1.** L'article 618 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Toutefois, lorsqu'un » par « Toutefois, si le ministre n'a pas exercé le pouvoir prévu à l'article 624.1 et qu'un ». ».

Adopté
JPL

COMMENTAIRE

En concordance avec le nouveau pouvoir que le présent projet de loi propose d'introduire, lequel permettrait à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de reconduire une entente intermunicipale dont l'objet est un service essentiel et d'imposer toute autre condition qu'elle estime nécessaire, cet article permettrait à la ministre de maintenir et de prolonger une entente intermunicipale dont le mode de fonctionnement est une régie, dans la mesure où la ministre n'a pas d'abord exercé le nouveau pouvoir.

L'article 618 actuel, tel qu'il serait modifié :

618. Lorsque, trois mois après la fin de l'entente, les municipalités qui y étaient parties ne la renouvellent pas ou n'adoptent pas une nouvelle entente prévoyant le maintien de la régie, celle-ci doit, dans les trois mois de l'expiration de ce délai, demander sa dissolution au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Avis de cette demande est publié à la Gazette officielle du Québec au moins 30 jours avant sa présentation au ministre.

Le ministre prononce par décret la dissolution de la régie et partage son actif et son passif.

~~Toutefois, lorsqu'un~~ Toutefois, si le ministre n'a pas exercé le pouvoir prévu à l'article 624.1 et qu'un intéressé démontre que, pour des raisons exceptionnelles, l'intérêt des contribuables serait mieux servi par le maintien de la régie, le ministre peut décréter ce maintien et la prolongation de l'entente pour une période qui ne peut excéder celle de l'entente originelle.

Avis de la dissolution ou du maintien de la régie est publié par le ministre à la Gazette officielle du Québec.

AMENDEMENT

Am 50
Art. 125

PROJET DE LOI N° 49

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES
RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR
L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 125

Supprimer, dans le premier alinéa de l'article 14.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (F-2.1) proposé par l'article 125 de ce projet de loi, « ou réduire ».

Adopté
SPR

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES
RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR
L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLES 91, 92, 93, 100, 101, 102, 109 à 114, 136, 137 et 138

Retirer les articles 91, 92, 93, 100, 101, 102, 109 à 114, 136, 137 et 138 du projet de loi.

adopté
ML.

Ann SI
Art. 91, 92, 93, 100
101, 102, 109 à 114
136, 137 et 138

AMENDEMENT

Am S2

Art. 133 et 134

PROJET DE LOI N° 49

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES
RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR
L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLES 133 et 134

Retirer les articles 133 et 134 du projet de loi.

adopté
D/C.

AMENDEMENT

Am 53
Art. 83.1

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 83.1

Insérer, après l'article 83 de ce projet de loi, l'article suivant :

adopté
M.L.

« **83.1.** L'article 105 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

- 1° par l'insertion, après « aussi », de « , à la demande du ministre, »;
- 2° par le remplacement de « le ministre » par « ce dernier ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à retirer l'obligation qu'ont les municipalités locales assujetties à la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) de produire un état établissant le taux global de taxation réel. Ce taux sert principalement à établir la somme d'argent tenant lieu de taxes municipales versée par le gouvernement à l'égard des immeubles visés par l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

Comme le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation envisage établir lui-même le taux global de taxation réel à cette fin, le présent amendement éviterait un dédoublement des calculs et permettrait d'alléger la tâche des municipalités.

La ministre pourrait néanmoins demander à la municipalité d'établir le taux. Ceci pourrait notamment être le cas si des règles de calcul du taux global de taxation différentes étaient prescrites par un règlement du gouvernement pour l'établissement de la somme d'argent tenant lieu de taxes municipales et que celles prévues par la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale étaient requises à d'autres fins prévues à cette loi pour une municipalité locale.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

L'article 105 actuel, tel qu'il serait modifié :

105. Dès la fin de l'exercice financier, le trésorier dresse le rapport financier pour l'exercice qui vient de se terminer et atteste de sa véracité. Ce rapport comprend les états financiers de la municipalité et tout autre document ou renseignement requis par le ministre.

Il doit aussi, à la demande du ministre, produire un état établissant le taux global de taxation réel de la municipalité, conformément à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), ainsi que tout autre document ou renseignement requis par le ministre ce dernier.

Le ministre peut prescrire toute règle relative aux documents et renseignements visés aux deux premiers alinéas.

AMENDEMENT

Am 54
Art. 95.1

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 95.1

adopté
7/2.

Insérer, après l'article 95 du projet de loi, l'article suivant :

« **95.1.** L'article 176 de ce code est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « secrétaire-trésorier » par « greffier-trésorier »;
- 2° dans le deuxième alinéa :
 - a) par l'insertion, après « aussi », de « , à la demande du ministre, »;
 - b) par le remplacement de « le ministre » par « ce dernier ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement est au même effet que celui introduisant l'article 83.1 du projet de loi, mais à l'égard des municipalités assujetties au Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).

Il vise à retirer l'obligation qu'ont les municipalités locales assujetties à ce code de produire un état établissant le taux global de taxation réel. Ce taux sert principalement à établir la somme d'argent tenant lieu de taxes municipales versée par le gouvernement à l'égard des immeubles visés par l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

Comme le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation envisage établir lui-même le taux global de taxation réel à cette fin, le présent amendement éviterait un dédoublement des calculs et permettrait d'alléger la tâche des municipalités.

La ministre pourrait néanmoins demander à la municipalité d'établir le taux. Ceci pourrait notamment être le cas si des règles de calcul du taux global de taxation différentes étaient prescrites par un règlement du gouvernement pour l'établissement de la somme d'argent tenant lieu de taxes municipales et que

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

celles prévues par la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale étaient requises à d'autres fins prévues à cette loi pour une municipalité locale.

L'article 176 actuel, tel qu'il serait modifié :

176. Dès la fin de l'exercice financier, le ~~secrétaire-trésorier~~ greffier-trésorier dresse le rapport financier pour l'exercice qui vient de se terminer et atteste de sa véracité. Ce rapport comprend les états financiers de la municipalité et tout autre document ou renseignement requis par le ministre.

Il doit aussi, à la demande du ministre, produire un état établissant le taux global de taxation réel de la municipalité, conformément à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), ainsi que tout autre document ou renseignement requis par le ~~ministre~~ ce dernier.

Le ministre peut prescrire toute règle relative aux documents et renseignements visés aux deux premiers alinéas.

AMENDEMENT

Am 55
Art. 83.2

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 83.2

adopté
72

Insérer, après l'article 83.1 de ce projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **83.2.** L'article 108.2 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de « établi par le trésorier ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement est de concordance avec l'amendement introduisant l'article 83.1 du projet de loi.

Il prévoit que le vérificateur externe d'une municipalité de moins de 100 000 habitants, ou celui désigné à cette fin par le conseil dans le cas où deux vérificateurs externes sont nommés, vérifie la conformité du taux global de taxation réel lorsque ce taux est établi par le trésorier à la demande de la ministre.

L'article 108.2 actuel, tel qu'il serait modifié :

108.2. Le vérificateur externe d'une municipalité de moins de 100 000 habitants, ou celui désigné à cette fin par le conseil dans le cas où deux vérificateurs externes sont nommés, vérifie, pour l'exercice pour lequel il a été nommé:

1° les états financiers de la municipalité et de toute personne morale visée au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) et qui est liée à cette municipalité de la manière prévue à ce paragraphe;

2° la conformité du taux global de taxation réel à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) établi par le trésorier;

3° tout document que détermine le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*.

AMENDEMENT

Am 56
Art. 84.1

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 84.1

adopté
/N.

Insérer, après l'article 84 de ce projet de loi, l'article suivant :

« **84.1.** L'article 108.2.1 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 3°, de « établi par le trésorier ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement est de concordance avec l'amendement introduisant l'article 83.1 du projet de loi.

Il prévoit que le vérificateur externe d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus vérifie la conformité du taux global de taxation réel lorsque ce taux est établi par le trésorier à la demande de la ministre.

L'article 108.2.1 actuel, tel qu'il serait modifié :

108.2.1. Le vérificateur externe d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus vérifie, pour chaque exercice pour lequel il a été nommé:

- 1° les comptes et affaires du vérificateur général;
- 2° les états financiers de la municipalité et de toute personne morale visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 107.7;
- 3° la conformité du taux global de taxation réel à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) établi par le trésorier;
- 4° tout document que détermine le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*.

AMENDEMENT

Am 57.
Art. 102.1

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 102.1

adopté
7/2

Insérer, après l'article 102 de ce projet de loi, l'article suivant :

« **102.1.** L'article 966.2 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de « établi par le greffier-trésorier ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement est de concordance avec l'amendement introduisant l'article 95.1 du projet de loi.

Il prévoit que le vérificateur externe ou celui désigné à cette fin par le conseil municipal, dans le cas où deux vérificateurs externes sont nommés, vérifie la conformité du taux global de taxation réel lorsque ce taux est établi par le greffier-trésorier à la demande de la ministre.

L'article 966.2 actuel, tel qu'il serait modifié :

966.2. Le vérificateur externe ou celui désigné à cette fin par le conseil, dans le cas où deux vérificateurs externes sont nommés, vérifie, pour l'exercice pour lequel il a été nommé:

- 1° les états financiers de la municipalité et de toute personne morale visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 966.2.1 et qui est liée à cette municipalité de la manière prévue à ce paragraphe;
- 2° la conformité du taux global de taxation réel à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) établi par le greffier-trésorier;
- 3° tout document que détermine le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*.

AMENDEMENT

Am 58
Art. 125.1

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 125.1

Insérer, après l'article 125 de ce projet de loi, l'article suivant :

adopté
7h.

« **125.1.** L'article 208 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Lorsque la valeur d'un immeuble visé à l'un des paragraphes 3° ou 13° à 17° de l'article 204 qui est occupé par quelqu'un d'autre qu'une personne mentionnée à cet article est inférieure à 200 000 \$, les deuxième et cinquième alinéas du présent article ne s'appliquent pas. Il en est de même, malgré l'article 2, lorsque la valeur de la partie ainsi occupée d'un immeuble visé à l'un de ces paragraphes est inférieure à ce montant. Ces règles s'appliquent également dans le cas d'un immeuble visé à la deuxième phrase du deuxième alinéa. ».

2° par la suppression du septième alinéa. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement modifie des règles applicables à la qualification de certains immeubles ou parties d'immeubles comme imposables ou non imposables. Le deuxième alinéa de l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) prévoit que lorsque certains immeubles ou parties d'immeubles qui seraient autrement non imposables sont occupés par un tiers, tels que des commerces ou des restaurants, ils deviennent imposables et les taxes foncières auxquelles ils sont assujettis sont imposées à ce tiers.

Ces parties ne peuvent alors faire l'objet d'une compensation tenant lieu de taxes municipales versée par le gouvernement à l'égard des immeubles visés par l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Les sixième et septième alinéas de l'article 208 de cette loi prévoient que cette règle ne s'applique pas dans certains cas, principalement lorsque la partie occupée par le tiers est d'une valeur inférieure à 50 000 \$. Dans ces cas, une

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

partie d'immeuble qui n'atteint pas cette valeur demeurerait donc non imposable et pourrait faire l'objet d'une compensation tenant lieu de taxes municipales. Le présent amendement relèverait ce seuil à 200 000 \$, lequel deviendrait le seul seuil applicable.

L'article 208 actuel, tel qu'il serait modifié :

208. Lorsqu'un immeuble non imposable en vertu du paragraphe 1° ou 1.1° de l'article 204 est occupé par un autre qu'une personne mentionnée à cet article ou qu'une société qui est mandataire de l'État, sauf si son propriétaire est la Société québécoise des infrastructures, les taxes foncières auxquelles cet immeuble serait assujéti sans cette exemption sont imposées au locataire ou, à défaut, à l'occupant, et sont payables par lui. Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans le cas d'un immeuble visé au paragraphe 1.1° de l'article 204 lorsque, suivant la législation du Parlement du Canada relative aux subventions aux municipalités pour tenir lieu des taxes foncières et selon les actes pris en vertu de cette législation, une telle subvention est versée à l'égard de l'immeuble malgré l'occupation visée au présent alinéa dont il fait l'objet.

Lorsqu'un immeuble visé par un autre paragraphe de l'article 204, hormis le paragraphe 10°, est occupé par un autre qu'une personne mentionnée à cet article, il devient imposable et les taxes foncières auxquelles il est assujéti sont imposées au locataire ou, à défaut, à l'occupant, et sont payables par lui. Cette règle s'applique également dans le cas d'un immeuble visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 255 ou au cinquième alinéa de cet article.

Les exemptions prévues aux premier et deuxième alinéas qui sont applicables au locataire ou à l'occupant d'un immeuble mentionné à l'article 204 s'appliquent à la Caisse de dépôt et placement du Québec ou à une de ses filiales visées à l'article 88.15 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) lorsque celle-ci est locataire ou occupante d'un immeuble visé à ces alinéas uniquement si elle exerce une activité liée à la réalisation ou à la gestion de l'infrastructure de transport collectif ayant fait l'objet d'une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de cette loi.

Les règles d'imposition prévues aux premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas lorsque le locataire ou l'occupant d'un immeuble ayant fait l'objet d'une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports est l'un des suivants:

1° une société en commandite lorsque, à la fois, le gouvernement ou un mandataire de l'État détient 10% ou plus des titres de son fonds commun et le commandité est une société par actions à l'égard de laquelle le gouvernement ou un tel mandataire a la faculté d'exercer 10% ou plus des droits de vote que confèrent les actions émises par cette société, qui loue ou occupe l'immeuble aux fins d'exercer une activité liée à la réalisation ou à la gestion de l'infrastructure de transport collectif ayant fait l'objet d'une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de cette loi;

2° le cocontractant de la Caisse, de l'une de ses filiales visées à l'article 88.15 de cette loi ou d'une personne mentionnée au paragraphe 1°, qui loue ou occupe l'immeuble aux fins

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

d'exercer, pour cette dernière, une activité liée à la réalisation ou à la gestion de l'infrastructure de transport collectif ayant fait l'objet d'une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de cette loi.

L'immeuble est inscrit au nom de celui qui doit payer les taxes foncières.

~~Lorsque la valeur de la partie d'un immeuble visé à l'un des paragraphes 13° à 17° de l'article 204 qui est occupée par quelqu'un d'autre qu'une personne mentionnée à cet article ou, selon le cas, la valeur totale de l'ensemble de telles parties est inférieure au moins élevé entre 50 000 \$ et le montant correspondant à 10% de la valeur de l'immeuble, les deuxième et cinquième alinéas du présent article ne s'appliquent pas, malgré l'article 2, à une telle partie. Cette règle s'applique également dans le cas d'un immeuble visé à la deuxième phrase du deuxième alinéa.~~

Lorsque la valeur d'un immeuble visé à l'un des paragraphes 3° ou 13° à 17° de l'article 204 qui est occupé par quelqu'un d'autre qu'une personne mentionnée à cet article est inférieure à 200 000 \$, les deuxième et cinquième alinéas du présent article ne s'appliquent pas. Il en est de même, malgré l'article 2, lorsque la valeur de la partie ainsi occupée d'un immeuble visé à l'un de ces paragraphes est inférieure à ce montant. Ces règles s'appliquent également dans le cas d'un immeuble visé à la deuxième phrase du deuxième alinéa.

~~Lorsque la valeur d'un immeuble visé au paragraphe 3° de l'article 204 et occupé par quelqu'un d'autre qu'une personne mentionnée à cet article est inférieure à 50 000 \$, les deuxième et cinquième alinéas du présent article ne s'appliquent pas à cet immeuble. Il en est de même, malgré l'article 2, lorsque la valeur de la partie ainsi occupée d'un immeuble visé à ce paragraphe est inférieure à ce montant.~~

Pour l'application des cinq premiers alinéas, la personne qui réside dans un logement n'est pas réputée en être le locataire ni l'occuper et celle qui l'administre sans y résider est réputée l'occuper.

Malgré les quatre premiers alinéas, lorsque l'immeuble est visé par une reconnaissance en vigueur et prévue au deuxième alinéa de l'article 243.3, le locataire ou l'occupant reconnu est exempté du paiement des taxes foncières.

AMENDEMENT

Am 59
Art 126.1

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 126.1

adopté
72

Insérer, après l'article 126 de ce projet de loi, l'article suivant :

« **126.1.** L'article 243.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « neuvième » par « huitième ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement est de concordance avec l'amendement introduisant l'article 125.1 du projet de loi.

L'article 243.1 **actuel**, tel qu'il serait **modifié** :

243.1. La Commission peut, conformément aux dispositions de la présente section, accorder une reconnaissance dont découle, en application du paragraphe 10° de l'article 204, du ~~neuvième~~huitième alinéa de l'article 208 ou du paragraphe 5° de l'article 236, une exemption aux fins des taxes foncières ou de la taxe d'affaires.

Elle peut, de la même façon, révoquer une telle reconnaissance ou, à l'occasion d'une révision périodique, la confirmer ou en prononcer la caducité.

AMENDEMENT

Am 60
Art. 127.1

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 127.1

adopté
✓

Insérer, après l'article 127 de ce projet de loi, l'article suivant :

« **127.1.** L'article 254.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **254.1.** La somme visée à l'article 254, à l'égard d'un immeuble visé au premier alinéa de l'article 255 dont le propriétaire est la Société québécoise des infrastructures ou une personne mentionnée au paragraphe 2.1° de l'article 204 ou à l'égard d'un établissement d'entreprise dont l'occupant est une telle personne, ne peut être versée que si la municipalité locale a transmis un relevé précisant le montant total des taxes municipales qui seraient payables à l'égard de l'immeuble, si celui-ci était imposable, à la personne qui doit verser cette somme.

La somme visée à l'article 254, à l'égard d'un autre immeuble visé à l'article 255, ne peut être versée que si la municipalité locale a produit une demande de paiement sur la formule fournie par la personne qui doit verser cette somme et dans le délai prescrit par le règlement adopté en vertu du sous-paragraphe g du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 262.

La somme visée au deuxième alinéa ne peut être modifiée que dans le cas d'une modification du rôle effectuée en application du paragraphe 1° de l'article 174, du paragraphe 1° de l'article 174.2 ou de l'article 182. Dans un tel cas, la transmission, prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 179, d'une copie du certificat de modification portant sur l'immeuble constitue, à l'égard de celui-ci, une demande de modification. ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement propose des modifications aux modalités applicables à la production d'une demande de paiement de sommes tenant lieu de taxes municipales.

Le premier alinéa modifie ces modalités principalement à l'égard d'immeubles dont le propriétaire ou l'occupant est la Société québécoise des infrastructures en

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

prévoyant que la demande de paiement serait réalisée par la transmission d'un relevé précisant le montant total des taxes municipales qui seraient payables à l'égard de l'immeuble, si celui-ci était imposable. Actuellement, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation reçoit les demandes de paiement à l'égard de ces immeubles. Il les transmet ensuite à la Société québécoise des infrastructures pour qu'elle procède au paiement des sommes puisque c'est cette dernière qui en assume le paiement suivant l'article 57 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3). La transmission d'un relevé directement à la Société permettrait d'alléger ce processus.

Le premier alinéa prévoit également que la transmission d'un relevé serait requise à l'égard d'un immeuble dont le propriétaire ou l'occupant est la Société de la Place des Arts de Montréal, l'École nationale de police du Québec ou l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec. Ceux-ci seraient transmis au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation puisque c'est ce dernier qui s'occupe du paiement.

En ce qui concerne les autres immeubles pour lesquels le gouvernement doit verser une somme, il est proposé de maintenir l'exigence qu'une demande soit produite. Cela dit, l'amendement introduisant l'article 127.4 du projet de loi permettrait au gouvernement de prévoir, par règlement, que la transmission d'un sommaire du rôle d'évaluation puisse tenir lieu d'une demande de paiement par les municipalités à l'égard de certains de ces immeubles.

Concrètement, une telle mesure allégerait le fardeau administratif des municipalités pour les cas visés puisque le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière (chapitre F-2.1, r. 13) prévoit déjà l'obligation de produire un sommaire du rôle et de le transmettre à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Enfin, à l'égard des immeubles visés par le deuxième alinéa, il est proposé de limiter les cas où une modification du rôle se répercuterait sur la somme versée par le gouvernement pour l'année en cours. Dans les autres cas, la modification serait prise en compte pour le calcul de la somme versée pour l'année suivante.

AMENDEMENT

Am 61
AH.127.4

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

adopté
7L

ARTICLE 127.4

Insérer, après l'article 127.3 de ce projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **127.4.** L'article 262 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 2° du premier alinéa :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« *a.1)* modifier les règles relatives à l'établissement de la somme d'argent versée par le gouvernement à l'égard d'un immeuble ou d'un établissement d'entreprise visé au premier alinéa de l'article 255 dont le propriétaire ou l'occupant est l'État; »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « genres d'immeubles ou d'établissements » par « immeubles ou établissements »;

3° par la suppression du sous-paragraphe *b.1*;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe *b.1*, du sous-paragraphe suivant :

« *c)* prescrire les règles de calcul du taux global de taxation d'une municipalité locale, aux fins de l'article 210 ou 255, qui peuvent différer de celles prévues par la section III du chapitre XVIII.1; »;

5° par la suppression, dans le sous-paragraphe *e*, de « en cas de modification du rôle »;

6° par l'insertion, après le sous-paragraphe *g*, du sous-paragraphe suivant :

« *h)* déterminer les cas où un sommaire du rôle, produit conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 263, tient lieu d'une demande de paiement visée à l'article 210 ou 254.1; ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

COMMENTAIRE

Cet amendement propose des modifications aux pouvoirs réglementaires du gouvernement concernant le régime de compensations tenant lieu de taxes municipales.

Il élargit le pouvoir de modifier les immeubles ou établissements d'entreprises compris dans une catégorie visée par ce régime, permet de prescrire des règles de calcul du taux global de taxation d'une municipalité locale qui lui sont spécifique et exclut l'utilisation d'un taux global de taxation pondéré.

Enfin, il élargit le pouvoir de prescrire des règles concernant le paiement ou le remboursement de sommes et permet que la transmission d'un sommaire du rôle d'évaluation puisse tenir lieu demande de paiement par les municipalités.

Le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 262 **actuel**, tel qu'il serait **modifié** :

262. Le gouvernement peut adopter des règlements pour:

1° *(paragraphe abrogé);*

2° a) augmenter un pourcentage prévu par le deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 255;

a.1) modifier les règles relatives à l'établissement de la somme d'argent versée par le gouvernement à l'égard d'un immeuble ou d'un établissement d'entreprise visé au premier alinéa de l'article 255 dont le propriétaire ou l'occupant est l'État;

b) énumérer les genres d'immeubles ou d'établissements immeubles ou établissements d'entreprise qui sont compris dans une catégorie visée à l'article 255, ou qui en sont exclus;

b.1) prescrire les règles relatives à l'établissement, à l'égard de toute municipalité locale et pour chaque exercice financier, d'un taux global de taxation pondéré qui, lorsqu'il est plus élevé que le taux global de taxation de la municipalité établi pour le même exercice en vertu de la section III du chapitre XVIII.1, est utilisé en vertu du troisième alinéa de l'article 256 aux fins du calcul du montant de la somme prévue à l'article 254 qui est payable à la municipalité, pour l'exercice, à l'égard des immeubles visés aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 255;

c) prescrire les règles de calcul du taux global de taxation d'une municipalité locale, aux fins de l'article 210 ou 255, qui peuvent différer de celles prévues par la section III du chapitre XVIII.1;

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

d) désigner la personne qui verse la somme visée à l'article 210, 254 ou 257 et prescrire les autres modalités de ce versement; désigner des personnes ou prescrire des modalités différentes selon les catégories d'immeubles ou d'établissements d'entreprise qu'il détermine;

e) prescrire les règles de paiement ou de remboursement applicables à la somme visée à l'article 210, 254 ou 257 ~~en cas de modification du rôle~~;

f) prescrire le paiement et le mode de calcul des intérêts dans le cas d'un retard dans le paiement de la somme visée à l'article 210, 254 ou 257, y compris dans le paiement ou le remboursement visé au sous-paragraphe e, ou dans le cas où une décision du Tribunal ou un jugement d'une cour donne lieu à un paiement ou à un remboursement visé à ce sous-paragraphe;

g) prescrire le délai à l'intérieur duquel la demande de paiement visée à l'article 210, 254.1 ou 257 doit être faite;

h) déterminer les cas où un sommaire du rôle, produit conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 263, tient lieu d'une demande de paiement visée à l'article 210 ou 254.1;

AMENDEMENT

Am 62

Art. 127. 2

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

adopté
7/4

ARTICLE 127.2

Insérer, après l'article 127.1 de ce projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **127.2.** L'article 256 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « genres d'immeubles ou d'établissements » par « immeubles ou établissements »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par les alinéas suivants :

« Aux fins du calcul du montant de la somme prévue à l'article 254 qui est payable pour un exercice financier à l'égard de tout immeuble visé à l'un ou l'autre de ces alinéas, on utilise le taux global de taxation établi pour l'exercice précédent en vertu de la section III du chapitre XVIII.1 ou établi selon les règles de calcul prescrites par un règlement visé au premier alinéa, si ces règles sont prescrites, et la valeur non imposable de l'immeuble pour l'exercice précédent.

Les règles relatives à l'établissement de la somme d'argent versée par le gouvernement à l'égard d'un immeuble ou d'un établissement d'entreprise visé au premier alinéa de l'article 255 dont le propriétaire ou l'occupant est l'État peuvent être modifiées par le règlement visé au premier alinéa. ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement est de concordance avec l'amendement introduisant l'article 127.4 du projet de loi, lequel modifie les pouvoirs réglementaires du gouvernement concernant le régime de compensation tenant lieu de taxes.

L'article 256 actuel, tel qu'il serait modifié :

256. Les genres d'immeubles ou d'établissements immeubles ou établissements d'entreprise qui sont compris dans une catégorie visée à l'article 255, ou qui en sont exclus, peuvent être énumérés dans le règlement adopté en vertu du paragraphe 2° de l'article 262.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Les pourcentages mentionnés aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 255 peuvent être augmentés par le règlement visé au premier alinéa.

~~Aux fins du calcul du montant de la somme prévue à l'article 254 qui est payable pour un exercice financier à l'égard de tout immeuble visé à l'un ou l'autre de ces alinéas, on utilise le plus élevé entre le taux global de taxation qui est établi pour cet exercice en vertu de la section III du chapitre XVIII.1 et le taux global de taxation pondéré qui est établi pour cet exercice selon les règles prescrites en vertu du sous-paragraphe b.1 du paragraphe 2° de l'article 262.~~

Aux fins du calcul du montant de la somme prévue à l'article 254 qui est payable pour un exercice financier à l'égard de tout immeuble visé à l'un ou l'autre de ces alinéas, on utilise le taux global de taxation établi pour l'exercice précédent en vertu de la section III du chapitre XVIII.1 ou établi selon les règles de calcul prescrites par un règlement visé au premier alinéa, si ces règles sont prescrites, et la valeur non imposable de l'immeuble pour l'exercice précédent.

Les règles relatives à l'établissement de la somme d'argent versée par le gouvernement à l'égard d'un immeuble ou d'un établissement d'entreprise visé au premier alinéa de l'article 255 dont le propriétaire ou l'occupant est l'État peuvent être modifiées par le règlement visé au premier alinéa.

Les modifications ou précisions apportées par le règlement visé au premier alinéa à l'article 255 sont réputées faire partie de cet article.

AMENDEMENT

Am 63
Art. 127.3

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 127.3

adopté
SL.

Insérer, après l'article 127.2 de ce projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **127.3.** L'article 261.3.1 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par le remplacement de « être supérieur à celui que mentionne l'alinéa applicable de l'article 255, afin de tenir compte de la totalité ou de la quasi-totalité » par « tenir compte »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Le pourcentage fixé par le ministre ne peut être supérieur à 100%. ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à préciser que le pourcentage fixé par le ministre et dont on doit tenir compte aux fins de l'établissement de la richesse foncière uniformisée doit tenir compte des sommes globales que le gouvernement verse en compensations tenant lieu de taxes municipales. Ce pourcentage ne pourrait cependant être supérieur à 100 %.

L'article 261.3.1 **actuel**, tel qu'il serait **modifié** :

261.3.1. Pour l'application du paragraphe 7° de l'article 261.1, le ministre fixe, pour chaque exercice financier, le pourcentage auquel correspond la partie dont on tient compte, aux fins de l'établissement de la richesse foncière uniformisée, des valeurs non imposables des immeubles visés à l'un ou l'autre des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 255.

Il peut fixer des pourcentages différents selon les catégories qu'il détermine parmi ces immeubles.

Tout pourcentage fixé par le ministre doit être supérieur à celui que mentionne l'alinéa applicable de l'article 255, afin de tenir compte de la totalité ou de la quasi-totalité tenir compte des sommes globales que le gouvernement verse pour l'exercice financier à l'égard des immeubles visés, en vertu à la fois de l'article 254 et de tout programme instauré par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes afin d'augmenter les compensations tenant lieu de taxes versées aux municipalités. Le pourcentage fixé par le ministre ne peut être supérieur à 100%.

Le ministre donne avis à la *Gazette officielle du Québec* de tout pourcentage qu'il a fixé.

AMENDEMENT

Am 64
Art. 140.1

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 140.1

adopté
JL.

Insérer, après l'article 140 de ce projet de loi, ce qui suit :

« LOI ASSURANT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES MESURES DU PARTENARIAT 2020-2024 ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LES MUNICIPALITÉS

« **140.1.** Les articles 5 et 6 de la Loi assurant la mise en œuvre de certaines mesures du partenariat 2020-2024 entre le gouvernement du Québec et les municipalités (2019, chapitre 30) sont abrogés. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit l'abrogation des articles 5 et 6 de la Loi assurant la mise en œuvre de certaines mesures du partenariat 2020-2024 entre le gouvernement du Québec et les municipalités (2019, chapitre 30).

L'article 5 de cette loi modifie à la hausse des pourcentages du taux global de taxation utilisés pour le calcul de la somme d'argent tenant lieu de taxes municipales versée par le gouvernement à l'égard de certains immeubles visés par l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) pour les exercices financiers municipaux de 2020 à 2024. Quant à l'article 6, il intègre des modifications au calcul de la richesse foncière uniformisée en concordance avec ces hausses de pourcentage.

L'abrogation de ces articles est requise afin de permettre au gouvernement d'établir de nouveaux pourcentages pour des exercices financiers à venir, conformément aux dispositions de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale. Cela dit, il est proposé, par le biais de l'amendement introduisant l'article 143.3 du projet de loi, de prévoir expressément que ces nouveaux pourcentages ne pourraient être inférieurs à ceux prévus à l'article 5 de la Loi assurant la mise en œuvre de certaines mesures du partenariat 2020-2024 entre le gouvernement du Québec et les municipalités.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Les articles 5 et 6 actuels, tel qu'ils seraient supprimés :

~~5. — Pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) aux fins du calcul d'une somme versée pour l'un ou l'autre des exercices financiers municipaux de 2020 à 2024, le multiplicateur de « 80 % » qui est prévu à ces alinéas est remplacé par un multiplicateur de « 84,5 % ».~~

~~Pour l'application du quatrième alinéa de cet article aux fins du calcul d'une somme versée pour l'un ou l'autre des exercices financiers municipaux de 2020 à 2024, le multiplicateur de « 25 % » qui est prévu à cet alinéa est remplacé par un multiplicateur de « 71,5 % ».~~

~~6. — Aux fins d'établir la richesse foncière uniformisée de toute municipalité locale pour les exercices financiers municipaux de 2021 à 2025, le paragraphe 7° de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale doit se lire ainsi :~~

~~« 7° dans le cas des immeubles visés au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 255, la partie de leurs valeurs non imposables uniformisées qui correspond à 84,5 % et, dans le cas des immeubles visés au quatrième alinéa de cet article, la partie de leurs valeurs non imposables uniformisées qui correspond à 71,5 %; ».~~

~~L'article 261.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale ne s'applique pas pour les exercices financiers municipaux de 2020 à 2024.~~

AMENDEMENT

Ann 65
Ar 1.143.2

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 143.2

adopté
JL.

Insérer, après l'article 143 du projet de loi, l'article suivant :

« **143.2.** L'article 208 et le premier règlement pris en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), tels que modifiés par les articles 125.1 et 127.4 de la présente loi, ont effet à l'égard de tout rôle d'évaluation foncière et, le cas échéant, de tout rôle de la valeur locative à compter de l'exercice financier municipal déterminé par le gouvernement.

Au besoin, l'évaluateur modifie le rôle d'évaluation foncière et, le cas échéant, le rôle de la valeur locative pour y intégrer les changements qui découlent de l'application du premier alinéa. Les modifications effectuées par l'évaluateur sont réputées être faites en vertu de l'article 174 ou 174.2 de la Loi sur la fiscalité municipale et elles ont effet à compter du premier jour de l'exercice financier municipal déterminé conformément au premier alinéa. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement octroie au gouvernement le pouvoir de déterminer l'exercice financier municipal à compter duquel les modifications prévues à l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) et celles qui seraient prévues au premier règlement pris en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 262 de cette loi après l'entrée en vigueur de la présente loi auront effet à l'égard de tout rôle d'évaluation foncière et, le cas échéant, de tout rôle de la valeur locative.

Il habilite également les évaluateurs à modifier ces rôles afin d'y intégrer les modifications qui découleront des modifications à l'article 208 de la loi et du premier règlement.

AMENDEMENT

Am 66
Art. 143.3

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 143.3

Adopté
J.C.

Insérer, après l'article 143 du projet de loi, l'article suivant :

« **143.3.** Un règlement pris en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) pour augmenter un pourcentage prévu par le deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 255 de cette loi ne peut prévoir, aux fins du calcul d'une somme versée pour l'un ou l'autre des exercices financiers municipaux 2022 à 2024, un pourcentage inférieur à celui prévu à l'article 5 de la Loi assurant la mise en œuvre de certaines mesures du partenariat 2020-2024 entre le gouvernement du Québec et les municipalités, tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). ».

COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit qu'un règlement pris en vertu de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) pour augmenter un pourcentage prévu par le deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 255 de cette loi ne peut prévoir, aux fins du calcul d'une somme versée pour l'un ou l'autre des exercices financiers municipaux 2022 à 2024, un pourcentage inférieur à celui prévu à l'article 5 de la Loi assurant la mise en œuvre de certaines mesures du partenariat 2020-2024 entre le gouvernement du Québec et les municipalités.

Rappelons que l'abrogation de ce dernier article est proposée par le biais de l'amendement introduisant l'article 140.1 du projet de loi.

AMENDEMENT

Am 67
Art. 29

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 29

Remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 1 de l'article 29 du projet de loi, « that, if the prosecutor had proceeded by indictment, an offence that » par « which, if the prosecutor had proceeded by indictment, ».

adopté
D/L.

COMMENTAIRE

Cette correction au texte anglais est faite à la demande des traducteurs de l'Assemblée nationale afin que l'insertion reflète le texte français et soit cohérente avec l'alinéa modifié. Ainsi, il est proposé de remplacer « that » par « which » et de supprimer les mots « an offence that » qui sont de trop.

Le texte anglais du paragraphe 1 de l'article 29, tel qu'il **serait modifié** :

29. Section 302 of the Act is amended

(1) by inserting "or that, **which** if the prosecutor had proceeded by indictment, ~~an offence that~~ would have been punishable by two years of imprisonment or more" after "two years or more" in the first paragraph;

(2) by striking out "or the day the final sentence is pronounced, whichever is later" in the second paragraph.

AMENDEMENT

Am 68
Art. 27.1

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

adopté
7/2

ARTICLE 27.1

Insérer, après l'article 27 du projet de loi, l'article suivant :

« **27.1.** L'article 300 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « (chapitre O-9) », de « , membre désigné du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone, membre élu, nommé ou désigné du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « municipale », de « , de membre désigné du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone, de membre élu, nommé ou désigné du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement a pour but d'ajouter à la liste de personnes qui sont inhabiles à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité la personne qui aurait été élue alors qu'elle était membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire et qui n'aurait pas cessé d'occuper ce poste avant le trente et unième jour suivant la prestation de son serment comme membre du conseil de la municipalité ou la personne qui commence, après son élection, à occuper un poste de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire.

L'article 300 **actuel** tel qu'il serait **modifié** :

300. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil qu'elle occupe la personne qui:

1° a été élue alors qu'elle était inéligible, pour toute la durée de son mandat;

2° cesse, après le 1^{er} septembre de l'année civile où a eu lieu l'élection, de remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article 61, tant qu'elle ne les remplit pas de nouveau;

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

3° devient, après son élection, inéligible en vertu des articles 62 ou 63, tant que dure son inéligibilité;

4° a été élue alors qu'elle était préfet d'une municipalité régionale de comté élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), **membre désigné du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone, membre élu, nommé ou désigné du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone** ou membre du Parlement du Québec ou du Canada et n'a pas cessé d'occuper ce poste avant le trente et unième jour suivant la prestation de son serment comme membre du conseil, tant que dure ce cumul;

5° commence, après son élection, à occuper le poste de préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, **de membre désigné du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone, de membre élu, nommé ou désigné du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone** ou de membre du Parlement du Québec ou du Canada, tant que dure ce cumul.

AMENDEMENT

Am 69
Art 141.2

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 141.2

Insérer, après l'article 141.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **141.2.** Devient inhabile à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité la personne qui le (*indiquer ici la date qui suit de 30 jours celle de la sanction de la présente loi*) est aussi membre désigné du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone ou membre élu, nommé ou désigné du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone. ».

~~COMMENTAIRE~~

adopté
7/11

AMENDEMENT

Am 70

Art. 38

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 38

adopté
ML

Remplacer l'article 38 du projet de loi par l'article suivant :

« 38. L'article 318 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « (chapitre O-9) » et « comme préfet », de « , membre désigné du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone, membre élu, nommé ou désigné du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , selon le plus tardif, » et de « ou celui où la peine définitive est prononcée ». ».

COMMENTAIRE

L'article 318 de la LERM établit quand le mandat d'un membre du conseil inhabile prend fin. L'article 38 du projet de loi propose de le modifier en concordance avec la modification proposée à l'article 300 de cette loi (article 27.1 du présent projet de loi) et celle proposée à l'article 302 de cette loi (article 29 du présent projet de loi).

L'article 318 actuel, tel qu'il serait modifié :

318. Le mandat d'un membre du conseil qui est inhabile ou l'a été au cours du mandat prend fin le jour où le jugement qui le déclare inhabile est passé en force de chose jugée.

Toutefois, le mandat du membre dont l'inhabilité est causée par le fait qu'il est devenu, après son élection, inéligible en vertu de l'article 62 ou 63, préfet d'une municipalité régionale de comté élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), membre désigné du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone, membre élu, nommé ou désigné du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone ou membre du Parlement du Québec ou du Canada prend fin le jour où il entre en fonction au poste visé à l'article 62 ou 63 ou comme préfet, membre désigné du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone, membre élu, nommé ou désigné du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone ou membre du Parlement.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Le mandat du membre dont l'inhabilité est causée par le fait qu'il a été déclaré coupable d'un acte visé à l'article 301 prend fin le jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée, sauf en cas de pardon immédiat. Le mandat du membre dont l'inhabilité est causée par le fait qu'il a été déclaré coupable d'un acte visé à l'article 302 prend fin, ~~selon le plus tardif, le~~ jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée ~~ou celui où la peine définitive est prononcée~~, sauf en cas de pardon immédiat.

Les deuxième et troisième alinéas s'appliquent sous réserve des articles 321 à 328.

AMENDEMENT

Am 71
Art. 81.1

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

adopté
71

ARTICLE 31.1

Insérer, après l'article 31 du projet de loi, l'article suivant :

« **31.1.** L'article 308 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et la municipalité » par « , la municipalité et la Commission municipale du Québec, conformément, le cas échéant, au premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1), ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à permettre à la Commission municipale d'intenter, au même titre que peut le faire un électeur, le procureur général ou une municipalité, une action en déclaration d'incapacité contre un membre du conseil d'une municipalité. Lorsque le motif pouvant entraîner une incapacité selon la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités est un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie applicable au membre du conseil, le premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, tel qu'il est proposé de le modifier (article 75.2 du présent projet de loi), devra alors être pris en compte.

L'article 308 **actuel**, tel qu'il **serait modifié** :

308. Tout électeur de la municipalité au conseil de laquelle une personne se porte candidate, siège ou a siégé peut intenter une action en déclaration d'incapacité de cette personne.

Le procureur général et , la municipalité et la Commission municipale du Québec, conformément, le cas échéant, au premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1), peuvent également intenter cette action.

AMENDEMENT

Am 72
Art. 75.2

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 75.2

Insérer, après l'article 75 du projet de loi, l'article suivant :

adopté
ML

« **75.2.** L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de : « ou, sans qu'il soit alors possible de faire une enquête, intenter une action en déclaration d'inhabilité contre un membre du conseil d'une municipalité, conformément à la section II du chapitre IX du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Commission est toutefois forclosée de faire enquête à propos d'un manquement qui a fait l'objet d'une action en déclaration d'inhabilité intentée en vertu du premier alinéa. ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à permettre à la Commission municipale, sur la base des renseignements communiqués ou recueillis à l'étape de la vérification (article 21 de la loi), de déterminer si elle choisit de mener une enquête déontologique ou d'intenter une action en déclaration d'inhabilité devant la Cour supérieure, pour les motifs relevant de sa compétence.

L'article 22 **actuel**, tel qu'il **serait modifié** :

22. La Commission peut, lorsqu'elle est d'avis que des renseignements qui sont en sa possession sont susceptibles de démontrer qu'un membre du conseil d'une municipalité a commis un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable, faire une enquête afin de déterminer si un tel manquement a été commis ou, sans qu'il soit alors possible de faire une enquête, intenter une action en déclaration d'inhabilité contre un membre du conseil d'une municipalité, conformément à la section II du chapitre IX du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

L'enquête doit être ouverte au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de ce membre.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

La Commission informe le membre du conseil qu'il fait l'objet d'une enquête.

La Commission est toutefois forclosée de faire enquête à propos d'un manquement qui a fait l'objet d'une action en déclaration d'inhabilité intentée en vertu du premier alinéa.

AMENDEMENT

Am 73
Art. 32

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

adopté
ML

ARTICLE 32

Insérer, après le paragraphe 2° de l'article 32 de ce projet de loi, le paragraphe suivant :

« 2.1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « général », de « , par la Commission municipale du Québec ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de permettre à la Commission municipale, au même titre que peut le faire la municipalité, le procureur général ou un électeur, de présenter une demande visant à faire déclarer provisoirement incapable d'exercer toute fonction liée à sa charge un élu.

L'article 312.1 **actuel**, tel qu'il se lirait à la suite de sa modification par l'article 32 du projet de loi et par le présent amendement :

312.1. La Cour supérieure peut, sur demande, si elle l'estime justifié dans l'intérêt public, déclarer provisoirement incapable d'exercer toute fonction liée à sa charge le membre du conseil de la municipalité qui fait l'objet d'une action en déclaration d'incapacité pour un motif prévu à l'article 305.1 ou d'une poursuite intentée pour une infraction à une loi du Parlement du Québec ou du Canada et punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus ou qui, si le poursuivant avait procédé par mise en accusation, aurait été punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus.

La demande peut être présentée par la municipalité, par le procureur général, par la Commission municipale du Québec ou par tout électeur de la municipalité. Elle est instruite et jugée d'urgence. Avis en est transmis au Directeur des poursuites criminelles et pénales et à toute autre autorité responsable de la poursuite sur laquelle se fonde la demande afin de leur permettre de faire des représentations relatives à toute ordonnance nécessaire à la préservation du droit à un procès juste et équitable dans le cadre de cette poursuite.

~~Pour évaluer si l'intérêt public le justifie, la cour tient compte du lien entre l'infraction alléguée et l'exercice des fonctions du membre du conseil et de la mesure dans laquelle elle est de nature à déconsidérer l'administration de la municipalité.~~ Pour évaluer si l'intérêt public le justifie, le tribunal tient compte de la gravité de l'acte ou de l'inconduite et de la mesure dans laquelle cet acte ou cette inconduite est de nature à déconsidérer l'administration de la municipalité.

AMENDEMENT

Am 74
Art. 34

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

adopté
DL.

ARTICLE 34

Insérer, dans le paragraphe 2.1° de l'article 312.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités proposé par l'article 34 de ce projet de loi et après « général », « , la Commission municipale du Québec ».

COMMENTAIRE

Cet amendement apporte une modification de concordance avec ce que prévoient l'article 34 du projet de loi et le nouvel article 31.1 proposé par amendement qui vise à permettre à la Commission municipale d'intenter, dans certains cas, une action en déclaration d'incapacité d'un élu municipal.

L'article 312.4 actuel, tel qu'il se lirait à la suite de sa modification par l'article 34 du projet de loi et par le présent amendement :

312.4. L'incapacité provisoire cesse d'avoir effet à la première des éventualités suivantes:

1° à la date à laquelle le poursuivant arrête ou retire les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la demande;

2° à la date du jugement prononçant l'acquittement ou l'arrêt des procédures à l'encontre de tous ces chefs d'accusation;

2.1° à la date à laquelle l'électeur, le procureur général, la Commission municipale du Québec ou la municipalité se désiste de l'action en déclaration d'incapacité ayant servi de fondement à la demande;

2.2° à la date du jugement, passé en force de chose jugée, rejetant l'action en déclaration d'incapacité;

3° à la date à laquelle prend fin, conformément aux dispositions de la présente loi, le mandat du membre du conseil qui a cours à la date où le jugement est rendu.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 49

LOI VISANT MOIDIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Am 75
Art. 120.9

ARTICLE 120.9

adopté
JC

Insérer, après l'article 120 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

« **120.9.** L'article 20 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe d.1 du premier alinéa, de « dans les 12 mois qui suivent la date où ils ont commencé à vivre séparés en raison de l'échec de leur union » par « , selon le cas :

i. dans les 12 mois qui suivent la date où ils ont commencé à vivre séparés en raison de l'échec de leur union;

ii. dans les 30 jours qui suivent la date du résumé des ententes, traitant notamment du transfert de l'immeuble concerné, signé par un médiateur accrédité;

iii. dans les 30 jours qui suivent la date de l'homologation de l'entente convenue à la suite d'une médiation familiale, traitant notamment du transfert de l'immeuble concerné;

iv. dans les 30 jours qui suivent la date du jugement final relatif au transfert de l'immeuble concerné; »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Pour l'application des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe d.1 du premier alinéa, la médiation familiale doit avoir débuté dans les 12 mois qui suivent la date où les ex-conjoints de fait ont commencé à vivre séparés en raison de l'échec de leur union et elle doit avoir une durée maximale de 24 mois.

Pour l'application du sous-paragraphe iv du paragraphe d.1 du premier alinéa, la procédure menant au jugement final relatif au transfert de l'immeuble

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 49

LOI VISANT MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

concerné doit avoir débuté au cours de la durée maximale accordée pour la médiation. ». ».

AMENDEMENT

Am 76
Art 95.3

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 95.3

adopté
7/2

Insérer, après l'article 95 du projet de loi, l'article suivant :

« **95.3.** L'article 210 de ce code est remplacé par le suivant :

« **210.** Toute municipalité doit avoir un directeur général, qui en est le fonctionnaire principal, et un greffier-trésorier.

Si le conseil le juge opportun, il peut nommer une seule personne pour remplir les charges de directeur général et de greffier-trésorier. ». ».

COMMENTAIRE

Cette modification est nécessaire afin de permettre au conseil d'une municipalité régie par le Code municipal du Québec de confier les fonctions de greffier-trésorier et de directeur général à deux personnes différentes, sans qu'il ne soit nécessaire d'accorder davantage de pouvoirs et d'obligations au directeur général.

AMENDEMENT

Am 77
Art 95.2

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

adopté
✓

ARTICLE 95.2

Insérer, après l'article 95 du projet de loi, l'article suivant :

« **95.2.** L'article 184 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « secrétaire-trésorier » par « greffier-trésorier »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « adjoint », de « ou, s'il n'y a pas de greffier-trésorier adjoint, le directeur général »;

3° par la suppression du troisième alinéa. ».

COMMENTAIRE

La création de postes distincts de directeur général et de greffier-trésorier par la modification proposée à l'article 210 du Code municipal du Québec (amendement 95.3) pourrait amener un risque plus élevé de vacance au poste de greffier-trésorier. Or, dans certains cas, comme par exemple la fonction de président d'élection qui est automatiquement occupée par le greffier-trésorier, il est important qu'il y ait une personne pour assumer le poste de greffier-trésorier.

L'article 184 actuel, tel qu'il serait modifié :

« **184.** Le greffiersecrétaire-trésorier adjoint, s'il en est nommé par le conseil, peut exercer tous les devoirs de la charge de greffiersecrétaire-trésorier, avec les mêmes droits, pouvoirs et privilèges et sous les mêmes obligations et pénalités.

Au cas de vacance dans la charge de greffiersecrétaire-trésorier, le greffiersecrétaire-trésorier adjoint ou, s'il n'y a pas de greffier-trésorier adjoint, le directeur général doit exercer les devoirs de cette charge jusqu'à ce que la vacance soit remplie.

~~Le greffiersecrétaire-trésorier adjoint nommé avant le 15 décembre 1977 demeure régi par les dispositions qui lui étaient applicables avant cette date, tant qu'il n'est pas nommé par le conseil en vertu du premier alinéa. »~~

AMENDEMENT

Am 78
Art. 95.4

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 95.4

adopté
✓

Insérer, après l'article 95 du projet de loi, l'article suivant :

« **95.4.** L'article 212.1 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa. ».

COMMENTAIRE

Cette modification est nécessaire en concordance avec la modification proposée à l'article 210 du Code municipal.

L'article 212.1 **actuel**, tel **qu'il serait modifié** :

« **212.1.** Le conseil peut, par règlement, ajouter aux pouvoirs et aux obligations du directeur général de la municipalité ceux prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 113 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19), ainsi que ceux prévus aux paragraphes 2°, 5° et 6° de l'article 212 du présent code.

~~Le règlement peut prévoir que l'ajout de ces pouvoirs et obligations entraîne l'obligation pour le conseil de nommer une autre personne que le directeur général comme titulaire du poste de secrétaire-trésorier.~~

Dans le cas d'une municipalité locale, le règlement doit être adopté à la majorité absolue. »

AMENDEMENT

Am 79
Art. 95.5

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 95.5

Insérer, après l'article 95 du projet de loi, l'article suivant :

« **95.5.** L'article 212.2 de ce code est abrogé. ».

adopté
✓

COMMENTAIRE

Cette modification est nécessaire en concordance avec la modification proposée à l'article 210 du Code municipal.

L'article 212.2 **actuel** :

« **212.2.** Si une disposition du règlement en vigueur le prévoit, le conseil nomme une autre personne que le directeur général comme titulaire du poste de secrétaire-trésorier. »

AMENDEMENT

Am 80
Art. 95.6

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

adopté
JC.

ARTICLE 95.6

Insérer, après l'article 95 du projet de loi, l'article suivant :

« **95.6.** L'article 212.3 de ce code est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Toute municipalité peut avoir un directeur général adjoint et un greffier-trésorier adjoint.

Si le conseil le juge opportun, il peut nommer une seule personne pour remplir les charges de directeur général adjoint et de greffier-trésorier adjoint. ». ».

COMMENTAIRE

Cette modification est nécessaire en concordance avec la modification proposée à l'article 210 du Code municipal.

L'article 212.3 **actuel**, tel **qu'il serait modifié** :

« **212.3.** ~~Le secrétaire-trésorier adjoint, le cas échéant, est d'office le directeur général adjoint, sauf si l'article 212.2 s'applique.~~

~~Si cet article s'applique, le conseil peut nommer un directeur général adjoint.~~

Toute municipalité peut avoir un directeur général adjoint et un greffier-trésorier adjoint.

Si le conseil le juge opportun, il peut nommer une seule personne pour remplir les charges de directeur général adjoint et de greffier-trésorier adjoint.

L'article 184 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au directeur général adjoint. »

AMENDEMENT

Am 81
Art. 140.6

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 140.6

adopté
✓

Insérer, avant l'article 141 du projet de loi, l'article suivant :

« **140.6.** À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute loi et tout règlement, à l'exclusion de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), les mots « secrétaire-trésorier », « secrétaires-trésoriers » et « secrétaire-trésorier adjoint », lorsque cela concerne une municipalité locale ou une municipalité régionale de comté, sont remplacés respectivement par « greffier-trésorier », « greffiers-trésoriers » et « greffier-trésorier adjoint ».

À moins que le contexte ne s'y oppose, dans tout autre document, une référence à « secrétaire-trésorier », « secrétaires-trésoriers » ou « secrétaire-trésorier adjoint », lorsque cela concerne une municipalité locale ou une municipalité régionale de comté, sont respectivement des références à « greffier-trésorier », « greffiers-trésoriers » ou « greffier-trésorier adjoint ». ».

COMMENTAIRE

Les municipalités régies par le Code municipal du Québec sont tenues de nommer un secrétaire-trésorier qui a des responsabilités analogues à celles du greffier et du trésorier prévues dans la Loi sur les cités et villes (LCV). Or, le terme « secrétaire » peut laisser croire que ses tâches sont différentes de celles d'un greffier au sens de la LCV.

Afin de mieux traduire la nature des fonctions exercées par le secrétaire-trésorier, il est proposé que la personne exerçant cette charge soit désormais désignée sous l'appellation de greffier-trésorier.

AMENDEMENT

Am 82
Art 142.2

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

adopté
gpc.

ARTICLE 142.2

Insérer, après l'article 142.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **142.2.** Lorsqu'au (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), les postes de directeur général et de secrétaire-trésorier d'une municipalité sont occupés par une seule personne conformément au deuxième alinéa de l'article 210 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), le conseil est réputé avoir nommé une seule personne pour remplir les charges de directeur général et de greffier-trésorier. ».

COMMENTAIRE

Cette disposition transitoire est nécessaire pour éviter que tous les conseils des municipalités régies par le Code municipal du Québec aient à prendre rapidement une décision pour se conformer au nouvel article 210 de ce code.

AMENDEMENT

Am 83
Art 82.6

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 82.6

Insérer, après l'article 82 du projet de loi, l'article suivant :

« **82.6.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« **18.1.** La durée du mandat du président de l'arrondissement est de deux ans et est renouvelable.

Si la charge de président de l'arrondissement devient vacante avant l'expiration de son mandat, un nouveau président de l'arrondissement doit être désigné le plus tôt possible pour la durée restante du mandat. ». ».

COMMENTAIRE

Il est présentement prévu que le président de l'arrondissement désigné par le conseil d'arrondissement demeure en fonction jusqu'à la fin de son mandat de conseiller.

En prévoyant un mandat de deux ans, le conseil d'arrondissement est appelé à se prononcer afin de renouveler le mandat du président de l'arrondissement ou de nommer une nouvelle personne pour assurer cette fonction.

Adopté DG

AMENDEMENT

Am 84
Art 82.5

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 82.5

Insérer, après l'article 82 du projet de loi, ce qui suit :

« CHARTE DE LA VILLE DE LÉVIS

« **82.5.** L'article 18 de la Charte de la Ville de Lévis (chapitre C-11.2) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « élection générale », de « ou toute vacance à cette fonction »;

2° par la suppression du deuxième alinéa. ».

Adopté G

COMMENTAIRE

Ces modifications sont nécessaires en concordance avec l'ajout de l'article 18.1 à cette Charte proposé par l'article 82.6 du présent projet de loi.

L'article 18 **actuel**, tel qu'il **serait modifié** :

« Si les membres du conseil d'un arrondissement ne peuvent désigner le président au plus tard au cours de la première séance ordinaire du conseil de l'arrondissement qui suit toute élection générale **ou toute vacance à cette fonction**, cette désignation peut être faite par le conseil de la ville. Tant que le conseil de la ville n'a pas désigné le président de l'arrondissement, les membres du conseil de l'arrondissement peuvent le désigner.

~~La personne qui a été désignée pour remplir la fonction de président de l'arrondissement le demeure jusqu'à la fin de son mandat de conseiller qui était en cours lors de sa désignation.~~

AMENDEMENT

Am 85
Art. 82.7

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 82.7

Insérer, après l'article 82 du projet de loi, ce qui suit :

« CHARTE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

« **82.7.** L'article 20 de la Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « élection générale », de « ou toute vacance à cette fonction »;

2° par la suppression du deuxième alinéa. ».

Adopté DG

COMMENTAIRE

Ces modifications sont nécessaires en concordance avec l'ajout de l'article 20.1 à cette Charte proposé par l'article 82.8 du présent projet de loi.

L'article 20 **actuel**, tel qu'il **serait modifié** :

« **20.** Si les membres du conseil d'un arrondissement ne peuvent désigner le président au plus tard au cours de la première séance ordinaire du conseil de l'arrondissement qui suit toute élection générale **ou toute vacance à cette fonction**, cette désignation peut être faite par le conseil de la ville. Tant que le conseil de la ville n'a pas désigné le président de l'arrondissement, les membres du conseil de l'arrondissement peuvent le désigner.

~~La personne qui a été désignée pour remplir la fonction de président de l'arrondissement le demeure jusqu'à la fin de son mandat de conseiller qui était en cours lors de sa désignation. »~~

AMENDEMENT

Am 86
Art. 82.8

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 82.8

Insérer, après l'article 82 du projet de loi, l'article suivant :

« **82.8.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

« **20.1.** La durée du mandat du président de l'arrondissement est de deux ans et est renouvelable.

Si la charge de président de l'arrondissement devient vacante avant l'expiration de son mandat, un nouveau président de l'arrondissement doit être désigné le plus tôt possible pour la durée restante du mandat. ». ».

COMMENTAIRE

Il est présentement prévu que le président de l'arrondissement désigné par le conseil d'arrondissement demeure en fonction jusqu'à la fin de son mandat de conseiller.

En prévoyant un mandat de deux ans, le conseil d'arrondissement est appelé à se prononcer afin de renouveler le mandat du président de l'arrondissement ou de nommer une nouvelle personne pour assurer cette fonction.

Adopté DG

AMENDEMENT

Am 87
Art. 82.11

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 82.11

Insérer, après l'article 82 du projet de loi, ce qui suit :

« CHARTE DE LA VILLE DE QUÉBEC, CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC

« **82.11.** L'article 18 de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « élection générale », de « ou toute vacance à cette fonction »;

2° par la suppression du deuxième alinéa. ».

Adopté 96

COMMENTAIRE

Ces modifications sont nécessaires en concordance avec l'ajout de l'article 18.1 à cette Charte proposé par l'article 82.12 du présent projet de loi.

L'article 18 **actuel**, tel qu'il **serait modifié** :

« **18.** Si les membres du conseil d'un arrondissement ne peuvent désigner le président au plus tard au cours de la première séance ordinaire du conseil de l'arrondissement qui suit toute élection générale **ou toute vacance à cette fonction**, cette désignation peut être faite par le conseil de la ville. Tant que le conseil de la ville n'a pas désigné le président de l'arrondissement, les membres du conseil de l'arrondissement peuvent le désigner.

~~La personne qui a été désignée pour remplir la fonction de président de l'arrondissement le demeure jusqu'à la fin de son mandat de conseiller qui était en cours lors de sa désignation. »~~

AMENDEMENT

Am 88
Art. 82.12

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 82.12

Insérer, après l'article 82 du projet de loi, l'article suivant :

« **82.12.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« **18.1.** La durée du mandat du président de l'arrondissement est de deux ans et est renouvelable.

Si la charge de président de l'arrondissement devient vacante avant l'expiration de son mandat, un nouveau président de l'arrondissement doit être désigné le plus tôt possible pour la durée restante du mandat. ». ».

Adopté 06

COMMENTAIRE

Il est présentement prévu que le président de l'arrondissement désigné par le conseil d'arrondissement demeure en fonction jusqu'à la fin de son mandat de conseiller.

En prévoyant un mandat de deux ans, le conseil d'arrondissement est appelé à se prononcer afin de renouveler le mandat du président de l'arrondissement ou de nommer une nouvelle personne pour assurer cette fonction.

AMENDEMENT

Am 89
Art 140.2

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 140.2

Insérer, après l'article 140.1 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

« **140.2.** L'article 13 du décret n° 841-2001 (2001, G.O. 2, 4728), concernant la Ville de Saguenay, est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « élection générale », de « ou toute vacance à cette fonction »;

2° par la suppression du deuxième alinéa. ».

Adopté

COMMENTAIRE

Ces modifications sont nécessaires en concordance avec l'ajout de l'article 13.1 proposé par l'article 140.3 du présent projet de loi.

L'article 13 **actuel**, tel qu'il **serait modifié** :

« **13.** Si les membres du conseil d'un arrondissement ne peuvent désigner le président au plus tard au cours de la première séance ordinaire du conseil de l'arrondissement qui suit toute élection générale ou toute vacance à cette fonction, cette désignation peut être faite par le conseil de la ville. Tant que le conseil de la ville n'a pas désigné le président de l'arrondissement, les membres du conseil de l'arrondissement peuvent le désigner.

~~La personne qui a été désignée pour remplir la fonction de président de l'arrondissement le demeure jusqu'à la fin de son mandat de conseiller qui était en cours lors de sa désignation. »~~

AMENDEMENT

Am 90
Art. 140.3

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 140.3

Insérer, après l'article 140.2 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **140.3.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1.** La durée du mandat du président de l'arrondissement est de deux ans et est renouvelable.

Si la charge de président de l'arrondissement devient vacante avant l'expiration de son mandat, un nouveau président de l'arrondissement doit être désigné le plus tôt possible pour la durée restante du mandat. ». ».

COMMENTAIRE

Il est présentement prévu que le président de l'arrondissement désigné par le conseil d'arrondissement demeure en fonction jusqu'à la fin de son mandat de conseiller.

En prévoyant un mandat de deux ans, le conseil d'arrondissement est appelé à se prononcer afin de renouveler le mandat du président de l'arrondissement ou de nommer une nouvelle personne pour assurer cette fonction.

Adopté JG

AMENDEMENT

Am 91
Art 140.4

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 140.4

Insérer, après l'article 140.3 du projet de loi tel qu'amendé, du suivant :

« **140.4.** L'article 16 du décret n° 850-2001 (2001, G.O. 2, 4817), concernant la Ville de Sherbrooke, est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « élection générale », de « ou toute vacance à cette fonction »;

2° par la suppression du deuxième alinéa. ».

Adopté

COMMENTAIRE

Ces modifications sont nécessaires en concordance avec l'ajout de l'article 16.1 à ce décret proposé par l'article 140.5 du présent projet de loi.

L'article 16 **actuel**, tel qu'il **serait modifié** :

« **16.** Si les membres du conseil d'un arrondissement ne peuvent désigner le président au plus tard au cours de la première séance ordinaire du conseil de l'arrondissement qui suit toute élection générale ou toute vacance à cette fonction, cette désignation peut être faite par le conseil de la ville. Tant que le conseil de la ville n'a pas désigné le président de l'arrondissement, les membres du conseil de l'arrondissement peuvent le désigner.

~~La personne qui a été désignée pour remplir la fonction de président de l'arrondissement le demeure jusqu'à la fin de son mandat de conseiller qui était en cours lors de sa désignation. »~~

AMENDEMENT

Am 92
Art 140.5

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 140.5

Insérer, après l'article 140.4 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **140.5.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1.** La durée du mandat du président de l'arrondissement est de deux ans et est renouvelable.

Si la charge de président de l'arrondissement devient vacante avant l'expiration de son mandat, un nouveau président de l'arrondissement doit être désigné le plus tôt possible pour la durée restante du mandat. ». ».

Adopter DG

COMMENTAIRE

Il est présentement prévu que le président de l'arrondissement désigné par le conseil d'arrondissement demeure en fonction jusqu'à la fin de son mandat de conseiller.

En prévoyant un mandat de deux ans, le conseil d'arrondissement est appelé à se prononcer afin de renouveler le mandat du président de l'arrondissement ou de nommer une nouvelle personne pour assurer cette fonction.

AMENDEMENT

Am 93
Art 82.10

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 82.10

Insérer, après l'article 82.9 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **82.10.** L'article 91 de l'annexe C de cette charte est modifié par la suppression du deuxième alinéa. ». ».

Art 82.10

COMMENTAIRE

Cet amendement supprime l'obligation pour le trésorier de la Ville de Montréal de déposer les états et rapports financiers de l'exercice précédent au greffier de cette ville au plus tard le 31 mars de chaque année.

Ce délai peut être retiré puisque les articles 105.1 et 105.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) prévoient que le trésorier doit déposer le rapport financier lors d'une séance du conseil et que le greffier doit transmettre ce rapport au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation au plus tard le 15 mai de chaque année. Ces dispositions s'appliquent à la Ville de Montréal par le biais de l'article 4 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4).

L'article 91 de l'annexe C **actuel**, tel qu'il serait **modifié** :

91. À la fin de chaque exercice, le trésorier prépare les états et rapports financiers de cet exercice concernant les revenus et dépenses et la situation financière de la ville. Ces rapports et états doivent indiquer séparément le bilan et le compte de revenus et dépenses et contenir toutes autres informations utiles.

~~Il doit déposer ces états et rapports au bureau du greffier au plus tard le 31 mars à moins que, sur rapport du comité exécutif, le conseil ne lui accorde un délai additionnel qui ne doit pas excéder un mois.~~

AMENDEMENT

Am 94
Art 82.3

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 82.3

Insérer, après l'article 82.2 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LE BÂTIMENT

« **82.3.** La Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 86.11, édicté par l'article 10 du chapitre 28 des lois de 2019, du suivant :

« **86.11.1.** La Régie peut, par règlement, obliger toute personne qui acquiert un bâtiment à le faire inspecter préalablement à l'achat par un inspecteur en bâtiment certifié.

Ce règlement détermine dans quels cas une telle obligation s'applique, ainsi que les conditions et les modalités de celle-ci. ».

COMMENTAIRE

Adopté 96

L'objet de cet amendement est d'ajouter, au chapitre V.1 « Inspection d'un bâtiment » de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), un pouvoir réglementaire permettant à la Régie du bâtiment du Québec d'obliger toute personne qui acquiert un bâtiment à le faire inspecter préalablement à l'achat par un inspecteur en bâtiment certifié.

Cette nouvelle disposition permettra à la Régie de prévoir par règlement dans quels cas une telle obligation s'applique, ainsi que les conditions et les modalités de celle-ci.

AMENDEMENT

Am 95
Art 82.4

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 82.4

Insérer, après l'article 82.3 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **82.4.** L'article 185 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 19.9°, édicté par le paragraphe 9° de l'article 25 du chapitre 28 des lois de 2019, du suivant :

« 19.9.1° déterminer les cas dans lesquels une personne qui acquiert un bâtiment doit le faire inspecter préalablement à l'achat par un inspecteur en bâtiment qui est titulaire d'un certificat visé à l'article 86.8, ainsi que les conditions et modalités de cette obligation; ». ».

COMMENTAIRE

Adopté DG

L'article 82.4 modifie l'article 185 de la Loi sur le bâtiment, qui regroupe tous les pouvoirs réglementaires de la Régie du bâtiment du Québec.

Le nouveau paragraphe 19.9.1° a pour objet de permettre à la Régie de déterminer par règlement les cas dans lesquels une personne qui acquiert un bâtiment doit le faire inspecter préalablement à l'achat par un inspecteur en bâtiment certifié, ainsi que les conditions et modalités de cette obligation. Il complète l'article 86.11.1, introduit par l'article 82.3 du projet de loi.

L'article 185 **actuel**, tel qu'il **serait modifié** :

185. La Régie peut, par règlement:

(...)

19.9° établir les conditions et les modalités de délivrance, de modification ou de renouvellement d'un certificat visé à l'article 86.8, sa durée, les droits exigibles pour sa délivrance, sa modification ou son renouvellement ainsi que les frais d'inscription, d'examen ou d'évaluation qui en découlent et déterminer dans quels cas et selon quelle fréquence elle perçoit ces droits et ces frais;

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

19.9.1° déterminer les cas dans lesquels une personne qui acquiert un bâtiment doit le faire inspecter préalablement à l'achat par un inspecteur en bâtiment qui est titulaire d'un certificat visé à l'article 86.8, ainsi que les conditions et modalités de cette obligation;

19.10° constituer un registre public des principaux problèmes constatés par les inspecteurs en bâtiment certifiés dans l'exercice de leurs fonctions et en déterminer la forme, la teneur et les autres modalités;

(...)).

AMENDEMENT

Am 96
Art 142.3

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 142.3

Insérer, après l'article 142.2 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **142.3.** La Régie du bâtiment du Québec doit, aux fins de la prise d'un premier règlement en application du paragraphe 19.9.1° de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), édicté par l'article 82.4 de la présente loi, publier le projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), au plus tard le 1^{er} mars 2022. ».

Adopté
DG

AMENDEMENT

Am 97
Art. 88 et 99

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES
RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR
L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLES 88 et 99

Retirer les articles 88 et 99 du projet de loi.

Adopté
16

AMENDEMENT

Am 98
Art 114.1

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 114.1

Insérer, avant l'article 115 du projet de loi, l'article suivant :

« **114.1.** L'article 17.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au moyen d'un parc éolien ou d'une centrale hydroélectrique » par « provenant d'une source d'énergie renouvelable. L'entreprise peut exercer toute activité de stockage qui est accessoire à ses activités de production ». ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé modifierait l'article 17.1 de la Loi sur les compétences municipales afin de permettre à une municipalité locale d'exploiter, avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable. Les activités de stockage d'énergie seraient également possibles, à condition qu'elles soient liées à la production.

Actuellement, une municipalité peut seulement exploiter un parc éolien ou une centrale hydroélectrique.

L'article 17.1 **actuel** tel qu'il serait **modifié** :

17.1. Toute municipalité locale peut exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable. L'entreprise peut exercer toute activité de stockage qui est accessoire à ses activités de production ~~au moyen d'un parc éolien ou d'une centrale hydroélectrique.~~
[...]

AMENDEMENT

Am 99
Art 114.2

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 114.2

adopté
7/11

Insérer, après l'article 114.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **114.2.** L'article 17.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « , selon le cas, d'un parc éolien d'une puissance de 50 mégawatts ou d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est de 50 mégawatts » par « d'équipements de production d'électricité d'une puissance de 50 mégawatts et d'équipements de stockage accessoires ». ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé ajusterait le libellé de l'article 17.5 de la Loi sur les compétences municipales afin que la participation financière d'une municipalité locale soit limitée à celle qui est nécessaire à l'installation d'équipements de production d'électricité d'une puissance de 50 mégawatts et d'équipements de stockage accessoires.

L'article 17.5 **actuel** tel qu'il serait **modifié** :

17.5. Le total de la participation financière et de toutes les cautions que la municipalité locale fournit à l'égard d'une même entreprise visée à l'article 17.1 ne peut excéder celui qui est nécessaire à l'installation **d'équipements de production d'électricité d'une puissance de 50 mégawatts et d'équipements de stockage accessoires**; ~~selon le cas, d'un parc éolien d'une puissance de 50 mégawatts ou d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est de 50 mégawatts.~~

AMENDEMENT

Am 100
Ast 118.1

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 118.1

adopté
PL

Insérer, après l'article 118 du projet de loi, l'article suivant :

« **118.1.** L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au moyen d'un parc éolien ou d'une centrale hydroélectrique » par « provenant d'une source d'énergie renouvelable. L'entreprise peut exercer toute activité de stockage qui est accessoire à ses activités de production ». ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé apporterait à l'article 111 de la Loi sur les compétences municipales une modification équivalente à celle proposée par l'article 114.1, mais applicable aux municipalités régionales de comté.

L'article 111 **actuel** tel qu'il serait **modifié** :

111. Toute municipalité régionale de comté peut exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable. L'entreprise peut exercer toute activité de stockage qui est accessoire à ses activités de production. ~~au moyen d'un parc éolien ou d'une centrale hydroélectrique. [...]~~

AMENDEMENT

Am 101
Art 118.2

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 118.2

adopté
JL.

Insérer, après l'article 118.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **118.2.** L'article 111.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « , selon le cas, d'un parc éolien d'une puissance de 50 mégawatts ou d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est de 50 mégawatts » par « d'équipements de production d'électricité d'une puissance de 50 mégawatts et d'équipements de stockage accessoires ». ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé apporterait à l'article 111.3 de la Loi sur les compétences municipales une modification équivalente à celle proposée par l'article 114.2, mais applicable aux municipalités régionales de comté.

L'article 111.3 **actuel** tel qu'il serait **modifié** :

111.3. Le total de la participation financière et des cautions que la municipalité régionale de comté fournit à l'égard d'une même entreprise visée à l'article 111 ne peut excéder celui qui est nécessaire à l'installation **d'équipements de production d'électricité d'une puissance de 50 mégawatts et d'équipements de stockage accessoires**, selon le cas, d'un parc éolien d'une puissance de 50 mégawatts ou d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est de 50 mégawatts.

AMENDEMENT

Am. 102
Art. 115.1

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 115.1

Insérer, après l'article 115 du projet de loi, l'article suivant :

adopté
JL

« **115.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 91, du suivant :

« **91.0.1.** Toute municipalité locale peut accorder une aide, y compris sous forme de crédit de taxes, à tout organisme à but non lucratif à vocation sociale qui offre de l'aide ou des services à des personnes physiques. ». ».

COMMENTAIRE

Cette disposition propose d'accorder aux municipalités locales le pouvoir d'aider des organismes à but non lucratif lorsque les deux conditions suivantes sont réunies : (1) l'organisme a une vocation sociale et (2) ses activités consistent à offrir de l'aide ou des services à des personnes physiques. L'aide municipale peut prendre différentes formes, dont un crédit de taxes.

AMENDEMENT

Am 103
Art. 85.1

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 85.1

Insérer, après l'article 85 du projet de loi, l'article suivant :

adopté
7/6

« **85.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 322, du suivant :

« **322.1.** Toute personne peut, lors d'une séance du conseil, capter des images ou des sons au moyen d'un appareil technologique. Le conseil peut, en application de l'article 331, prévoir des règles visant à ce que l'utilisation des appareils technologiques ne nuise pas au bon déroulement des séances.

Malgré le premier alinéa, le conseil peut interdire la captation d'images ou de sons si l'enregistrement vidéo de chaque séance est diffusé gratuitement sur le site Internet de la municipalité ou sur tout autre site Internet désigné par résolution de cette dernière. L'enregistrement vidéo doit être ainsi disponible à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin, pour une période minimale de cinq ans. ». ».

COMMENTAIRE

L'article 322.1 proposé consacre dans la Loi sur les cités et villes le droit de toute personne d'utiliser des appareils technologiques pour prendre des photos ou faire des enregistrements des séances des conseils municipaux. Cette nouvelle possibilité s'appliquera autant aux citoyens qu'aux journalistes qui assistent aux séances.

Le conseil pourra encadrer par règlement l'utilisation des appareils technologiques pour s'assurer qu'ils soient utilisés de manière à ne pas nuire au déroulement des séances.

Toutefois, le conseil pourra interdire la prise de photos ou l'enregistrement des séances si la municipalité diffuse sur Internet la vidéo de chaque séance tenue par le conseil.

AMENDEMENT

Am 104
Art. 94.1

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 94.1

adopté
JZ

Insérer, après l'article 94 du projet de loi, l'article suivant :

« **94.1.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 149, du suivant :

« **149.1.** Toute personne peut, lors d'une séance du conseil, capter des images ou des sons au moyen d'un appareil technologique. Le conseil peut, en application du paragraphe 2° de l'article 491, prévoir des règles visant à ce que l'utilisation des appareils technologiques ne nuise pas au bon déroulement des séances.

Malgré le premier alinéa, le conseil peut interdire la captation d'images ou de sons si l'enregistrement vidéo de chaque séance est diffusé gratuitement sur le site Internet de la municipalité ou sur tout autre site Internet désigné par résolution de cette dernière. L'enregistrement vidéo doit être ainsi disponible à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin, pour une période minimale de cinq ans. ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement a pour objectif de consacrer dans le Code municipal du Québec le droit de toute personne d'utiliser des appareils technologiques pour prendre des photos ou faire des enregistrements des séances des conseils municipaux. Cette nouvelle possibilité énoncée dans la loi s'appliquera autant aux citoyens qu'aux journalistes qui assistent aux séances.

Le conseil pourra encadrer par règlement l'utilisation des appareils technologiques pour s'assurer qu'ils soient utilisés de manière à ne pas nuire au déroulement des séances.

Toutefois, le conseil pourra interdire la prise de photos ou l'enregistrement des séances si la municipalité diffuse sur Internet la vidéo de chaque séance tenue par le conseil.

AMENDEMENT

Am 105
Art. 108.2

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

adopté
JP

ARTICLE 108.2

Insérer, avant l'article 109 du projet de loi, l'article suivant :

« **108.2.** La Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

« **28.1.** Toute personne peut, lors d'une séance du conseil, capter des images ou des sons au moyen d'un appareil technologique. Le conseil peut, dans son règlement intérieur, prévoir des règles visant à ce que l'utilisation des appareils technologiques ne nuise pas au bon déroulement des séances.

Malgré le premier alinéa, le conseil peut interdire la captation d'images ou de sons si l'enregistrement vidéo de chaque séance est diffusé gratuitement sur le site Internet de la Communauté ou sur tout autre site Internet désigné par résolution de cette dernière. L'enregistrement vidéo doit être ainsi disponible à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin, pour une période minimale de cinq ans. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement a pour objectif de consacrer dans la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal le droit de toute personne d'utiliser des appareils technologiques pour prendre des photos ou faire des enregistrements des séances du conseil de la Communauté métropolitaine. Cette nouvelle possibilité énoncée dans la loi s'appliquera autant aux citoyens qu'aux journalistes qui assistent aux séances.

Le conseil pourra se doter de règles pour encadrer l'utilisation des appareils technologiques afin de s'assurer qu'ils soient utilisés de manière à ne pas nuire au déroulement des séances.

Toutefois, le conseil pourra interdire la prise de photos ou l'enregistrement des séances si la Communauté diffuse sur Internet la vidéo de chaque séance tenue par le conseil.

AMENDEMENT

Am 106
Art. III.1

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

adopté
JL

ARTICLE 111.1

Insérer, avant l'article 112 du projet de loi, l'article suivant :

« **111.1.** La Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

« **20.1.** Toute personne peut, lors d'une séance du conseil, capter des images ou des sons au moyen d'un appareil technologique. Le conseil peut, dans son règlement intérieur, prévoir des règles visant à ce que l'utilisation des appareils technologiques ne nuise pas au bon déroulement des séances.

Malgré le premier alinéa, le conseil peut interdire la captation d'images ou de sons si l'enregistrement vidéo de chaque séance est diffusé gratuitement sur le site Internet de la Communauté ou sur tout autre site Internet désigné par résolution de cette dernière. L'enregistrement vidéo doit être ainsi disponible à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin, pour une période minimale de cinq ans. ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement a pour objectif de consacrer dans la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec le droit de toute personne d'utiliser des appareils technologiques pour prendre des photos ou faire des enregistrements des séances du conseil de la Communauté métropolitaine. Cette nouvelle possibilité énoncée dans la loi s'appliquera autant aux citoyens qu'aux journalistes qui assistent aux séances.

Le conseil pourra se doter de règles pour encadrer l'utilisation des appareils technologiques afin de s'assurer qu'ils soient utilisés de manière à ne pas nuire au déroulement des séances.

Toutefois, le conseil pourra interdire la prise de photos ou l'enregistrement des séances si la Communauté diffuse sur Internet la vidéo de chaque séance tenue par le conseil

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES.

Toutefois, un conseil pourra interdire la prise de photos ou l'enregistrement des séances si le village nordique diffuse sur Internet la vidéo de chaque séance tenue par le conseil.

AMENDEMENT

Am 107
Art 138.1

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 138.1

adopté
✓

Insérer, après l'article 138 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

« **138.1.** La Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 116, du suivant :

« **116.1.** Toute personne peut, lors d'une séance du conseil, capter des images ou des sons au moyen d'un appareil technologique. Le conseil peut, en application de l'article 116, prévoir des règles visant à ce que l'utilisation des appareils technologiques ne nuise pas au bon déroulement des séances.

Malgré le premier alinéa, le conseil peut interdire la captation d'images ou de sons si l'enregistrement vidéo de chaque séance est diffusé gratuitement sur le site Internet de la municipalité ou sur tout autre site Internet désigné par résolution de cette dernière. L'enregistrement vidéo doit être ainsi disponible à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin, pour une période minimale de cinq ans. ». ».

COMMENTAIRE

L'article 116.1 proposé consacre dans la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik le droit de toute personne d'utiliser des appareils technologiques pour prendre des photos ou faire des enregistrements des séances des conseils des villages nordiques. Cette nouvelle possibilité s'appliquera autant aux citoyens qu'aux journalistes qui assistent aux séances.

Un conseil pourra encadrer par règlement l'utilisation des appareils technologiques pour s'assurer qu'ils soient utilisés de manière à ne pas nuire au déroulement des séances.

AMENDEMENT

Am 108
Art 138.2

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 138.2

Insérer, après l'article 138.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

adopté
N/L

« **138.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 263, du suivant :

« **263.1.** Toute personne peut, lors d'une assemblée du conseil, capter des images ou des sons au moyen d'un appareil technologique. Le conseil peut prévoir des règles visant à ce que l'utilisation des appareils technologiques ne nuise pas au bon déroulement des assemblées.

Malgré le premier alinéa, le conseil peut interdire la captation d'images ou de sons si l'enregistrement vidéo de chaque assemblée est diffusé gratuitement sur le site Internet de l'Administration régionale ou sur tout autre site Internet désigné par résolution de cette dernière. L'enregistrement vidéo doit être ainsi disponible à compter du jour ouvrable suivant celui où l'assemblée a pris fin, pour une période minimale de cinq ans. ». ».

COMMENTAIRE

L'article 263.1 proposé consacre dans la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik le droit de toute personne d'utiliser des appareils technologiques pour prendre des photos ou faire des enregistrements des assemblées du conseil de l'Administration régionale. Cette nouvelle possibilité s'appliquera autant aux citoyens qu'aux journalistes qui assistent aux assemblées.

Le conseil pourra encadrer par règlement l'utilisation des appareils technologiques pour s'assurer qu'ils soient utilisés de manière à ne pas nuire au déroulement des assemblées.

Toutefois, le conseil pourra interdire la prise de photos ou l'enregistrement des assemblées si l'Administration régionale diffuse sur Internet la vidéo de chaque assemblée tenue par le conseil.

AMENDEMENT

Am 109
Art 85.2

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 85.2

Insérer, après l'article 85.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **85.2.** L'article 323 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou par un moyen technologique conformément aux articles 133 et 134 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), compte tenu des adaptations nécessaires ». ».

adopté
DL

COMMENTAIRE

Cet amendement a pour objectif de permettre aux municipalités régies par la Loi sur les cités et villes de simplifier et de moderniser la transmission, aux conseillers, des avis de convocation des séances extraordinaires du conseil municipal. Actuellement, cette loi prévoit que la transmission de l'avis de convocation doit se faire par écrit sur support papier. La modification envisagée permettra l'utilisation de moyens technologiques pour la transmission de l'avis, comme le courrier électronique par exemple, en conformité avec les possibilités offertes en cette matière par le nouveau Code de procédure civile.

L'article 323 tel qu'il se litait avec la modification :

323. Le maire peut convoquer une séance extraordinaire du conseil lorsqu'il le juge à propos, par ordre verbal ou écrit au greffier de la municipalité. Celui-ci dresse un avis de convocation indiquant sommairement les affaires qui seront soumises à cette séance et fait notifier cet avis à chaque membre du conseil au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, suivant l'article 338 **ou par un moyen technologique conformément aux articles 133 et 134 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), compte tenu des adaptations nécessaires.**

La mise à la poste d'un avis par poste recommandée, au moins deux jours francs avant la séance, équivaut à notification de l'avis de convocation.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Am 110
Art. 94.2

ARTICLE 94.2

Adopté
JL

Insérer, après l'article 94.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **94.2.** L'article 152 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « secrétaire-trésorier » par « greffier-trésorier »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cet avis de convocation peut être notifié aux membres par un moyen technologique conformément aux articles 133 et 134 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), compte tenu des adaptations nécessaires. ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement a pour objectif de permettre aux municipalités régies par le Code municipal du Québec, incluant les municipalités régionales de comté, de simplifier et de moderniser la transmission, aux conseillers, des avis de convocation des séances extraordinaires du conseil municipal. Actuellement, ce code prévoit que la transmission de cet avis de convocation doit se faire par écrit sur support papier. La modification envisagée permettra l'utilisation de moyens technologiques pour la transmission de l'avis, comme le courrier électronique par exemple, en conformité avec les possibilités offertes en cette matière par le nouveau Code de procédure civile.

L'article 152 **actuel**, tel qu'il serait **modifié** :

152. Une séance extraordinaire de tout conseil peut être convoquée en tout temps par le chef, le ~~secrétaire-trésorier~~ **greffier-trésorier** ou par deux membres du conseil, en donnant par écrit un avis spécial de telle séance à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent.

Cet avis de convocation peut être notifié aux membres par un moyen technologique conformément aux articles 133 et 134 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), compte tenu des adaptations nécessaires.

AMENDEMENT

Am III
Art 82.9

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 82.9

Insérer, après l'article 82 du projet de loi, ce qui suit :

« CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

« **82.9.** L'article 40.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) est modifié par la suppression de « et l'article 323 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ». ».

COMMENTAIRE

adopté
JP

Cet amendement est introduit à des fins de concordance avec les autres articles du présent projet de loi portant sur la notification électronique des avis de convocation des séances extraordinaires d'un conseil municipal. L'article 40.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, en vigueur depuis 2017, permet déjà à la Ville de Montréal de notifier par des moyens technologiques les avis de convocation des séances spéciales de son conseil municipal. Compte tenu que le présent projet de loi propose de modifier l'article 323 de la Loi sur les cités et villes pour permettre une telle notification de l'avis de convocation à ce type de séance, la dérogation à l'article 323 prévue à l'article 40.1 n'est plus nécessaire et doit être supprimée.

L'article 40.1 actuel, tel qu'il serait modifié :

40.1. Malgré l'article 40 et l'article 323 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), l'avis de convocation d'une séance spéciale du conseil peut être notifié à ses membres par un moyen technologique conformément aux articles 133 et 134 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), compte tenu des adaptations nécessaires.

AMENDEMENT

Am 112
Art. 104.1.1

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 104.1.1

Insérer, après l'article 104.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **104.1.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **8.1.** Le ministre peut, lorsque des recommandations sont formulées par la Commission au terme d'une enquête dont il a demandé la tenue en vertu du premier alinéa de l'article 8, demander à la Commission d'effectuer, selon les conditions qu'il détermine, le suivi de ces recommandations. ».

adopté
JL.

AMENDEMENT

Am 113
Art. 127.5

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 127.5

adopté
ML

Insérer, après l'article 127.4 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

« **127.5.** L'article 14 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « en vertu du », de « premier alinéa de l'article 8 ou du »;

2° par l'insertion, après la première phrase du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il peut aussi, à tout moment, donner des directives afin d'ordonner au conseil d'un organisme municipal de se conformer aux dispositions d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève de lui ou de transmettre des documents ou des renseignements. »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si l'organisme municipal omet de se conformer aux directives, le ministre peut, tant que dure le défaut, retenir toute somme due à cet organisme dont le versement découle de l'application d'une loi, d'un règlement ou d'un programme dont il est responsable. ». ».

COMMENTAIRE

Cette modification à l'article 14 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a deux objectifs. D'une part, on vise à prévoir davantage de situations pour lesquelles la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut donner des directives au conseil d'un organisme municipal. La modification proposée permettra à la ministre, d'une part, de donner des directives à la suite d'une enquête faite par la Commission

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

municipale en vertu de l'article 8 de la Loi sur la Commission municipale et, d'autre part, de donner des directives pour exiger d'un organisme municipal qu'il respecte des dispositions d'une loi ou d'un règlement, ou pour le contraindre à transmettre des renseignements ou des documents.

D'autre part, la modification vise à permettre à la ministre de retenir des sommes dues à un organisme municipal lorsque cet organisme ne respecte pas les directives qui lui ont été communiquées. Ce pouvoir de retenue a pour objectif d'inciter les organismes municipaux à respecter les directives émises par le ministre. Actuellement, la ministre ne dispose pas de moyens efficaces lorsque les organismes municipaux refusent de se conformer à ses directives.

L'article 14 **actuel**, tel qu'il **serait modifié** :

14. Le ministre peut, à la suite d'une vérification ou d'une enquête faite, selon le cas, en vertu des articles 15 ou 16, en vertu du premier alinéa de l'article 8 ou du paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) ou en vertu de l'article 11 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) donner des directives au conseil de l'organisme municipal qui est concerné par la vérification ou l'enquête. Il peut aussi, à tout moment, donner des directives afin d'ordonner au conseil d'un organisme municipal de se conformer aux dispositions d'une loi ou d'un règlement ou de transmettre des documents ou des renseignements. Le conseil doit se conformer aux directives et prendre les mesures prescrites par le ministre.

L'article 13 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux directives données par le ministre.

Si l'organisme municipal omet de se conformer aux directives, le ministre peut, tant que dure le défaut, retenir toute somme due à cet organisme dont le versement découle de l'application d'une loi, d'un règlement ou d'un programme dont il est responsable.

AMENDEMENT

Am 114
Art. 123, 124
126 et 127

PROJET DE LOI N° 49

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES
RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR
L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLES 123, 124, 126 et 127

Retirer les articles 123, 124, 126 et 127 du projet de loi.

adopté
JC.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES
RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR
L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLES 130, 131 et 132

Retirer les articles 130, 131 et 132 du projet de loi.

Am 115
Art. 130, 131
et 132

adopté
VP.

AMENDEMENT

Am 116
Art. 139 et 140

PROJET DE LOI N° 49

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES
RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR
L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLES 139 et 140

Retirer les articles 139 et 140 du projet de loi.

adopté
✓

AMENDEMENT

Am 117
Art 140.7

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 140.7

Remplacer « DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES » par ce qui suit :

adopté
ML

« DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

« **140.7.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), toute municipalité locale peut adopter par règlement un programme d'aide financière visant à favoriser la construction, la rénovation et la location annuelle de logements locatifs servant à des fins résidentielles.

Tout règlement visé au premier alinéa doit être approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

L'aide accordée en application du programme ne peut servir au bénéfice de logements loués en tout ou en partie à des fins touristiques.

Le programme peut s'appliquer à l'ensemble du territoire de la municipalité ou à l'égard de certains secteurs déterminés au règlement et peut aussi prévoir que seuls certains types de logements sont admissibles à une aide financière. Il doit indiquer, par type de logement, un montant maximal de loyer au-delà duquel un logement n'est plus admissible au programme.

Le programme doit prévoir que le bénéficiaire d'une aide pour la construction et la rénovation d'un logement doit, sauf pour un motif sérieux, conserver pour une période minimale de cinq ans la vocation locative et résidentielle de ce logement. Le programme doit prévoir que la municipalité peut exiger du bénéficiaire en défaut de respecter cette obligation le remboursement de la totalité ou d'une partie de l'aide financière.

Le programme doit prévoir des hausses de loyers maximales durant les cinq premières années de location d'un logement construit avec l'aide du programme et les cas et conditions dans lesquelles ces hausses maximales sont applicables.

Le programme doit aussi prévoir le délai dans lequel les travaux de construction ou rénovation, selon le cas, doivent être entrepris et terminés.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

La période d'admissibilité au programme est de cinq ans à compter du 1^{er} janvier (*indiquer ici l'année suivant celle de la date de la sanction de la présente loi*). Toutefois, la municipalité peut, par règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, prolonger la période d'admissibilité sans toutefois excéder une période de cinq ans.

Le total de l'aide financière accordée annuellement par la municipalité en vertu du programme ne peut excéder 1 % des crédits prévus pour les dépenses de fonctionnement dans le budget de la municipalité pour l'exercice financier en cours. La municipalité peut, par règlement approuvé par les personnes habiles à voter, accorder un montant d'aide annuel supérieur à cette limite.

L'aide accordée à un bénéficiaire du programme peut prendre la forme d'une subvention, d'un prêt ou d'un crédit de taxes. Elle est accordée pour une période qui ne peut excéder cinq ans ou, dans le cas d'un prêt, 20 ans.

Pour garantir l'exécution des obligations d'un bénéficiaire du programme ainsi que protéger la valeur et assurer la conservation d'un immeuble, la municipalité peut, notamment, acquérir une hypothèque ou un autre droit réel, obtenir des revenus de l'immeuble ou recevoir une partie de la plus-value acquise sur l'immeuble depuis les travaux. ».

AMENDEMENT

Am 118
Art. 116

PROJET DE LOI N° 49

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES
RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR
L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 116

Retirer l'article 116 du projet de loi.

Adopté
JL

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES
RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR
L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLES 83, 87, 94, 98, 117, 118, 119, 120 et 135

Retirer les articles 83, 87, 94, 98, 117, 118, 119, 120 et 135 du projet de loi.

*Ann 119
Art. 83, 87, 94, 98
117, 118, 119, 120 et
135*

*Adopté
S/C*

AMENDEMENT

Am 120
Art. 144

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES
RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR
L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 144

Retirer l'article 144 du projet de loi.

Adopté
M

AMENDEMENT

Am 121
Art. 140.8

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 140.8

Insérer, après l'article 140.7 du projet de loi, l'article suivant :

« **140.8.** Les articles 64, 65, 165 et 171 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), tels qu'ils se lisent le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction du projet de loi*), continuent de s'appliquer à un processus électoral municipal en cours le (*indiquer ici la date de la sanction du projet de loi*). ».

adopté
v/n

AMENDEMENT

Am 122
Art. 143.4

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES
RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR
L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 143.4

Insérer, après l'article 143.3 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **143.4.** Le rapport visé à l'article 17.8 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) concernant l'exercice financier de 2021-2022 doit contenir les renseignements mentionnés au dernier alinéa de cet article tel qu'il se lit le 31 mars 2022. ».

adopté
[Signature]

AMENDEMENT

Am 123
Art. 146

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 146

Remplacer l'article 146 du projet de loi par l'article suivant :

« **146.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*, à l'exception :

- 1° des articles 26 et 128, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022;
- 2° des articles 69 à 72, 74 et 75, qui entrent en vigueur le *(indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi)*;
- 3° des articles 82.1, 82.2, 85.0.1, 95.3.1, 108.1, 120.1 à 120.8 et 127.6, qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2022;
- 4° des articles 83.1, 83.2 et 84.1, du paragraphe 2° de l'article 95.1 et des articles 102.1, 125.1, 126.1, 127.1 à 127.4, 140.1, 143.2 et 143.3, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement. ».

adopté
JL.